

ANNEXE 37

Annexes au rapport de la commission d'enquête

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS**

**REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
DU BASSIN VERSANT DE LA LIANE**

ENQUETE PUBLIQUE DU 02 novembre au 10 décembre 2020

ANNEXE AU RAPPORT D'ENQUETE

Commission d'enquête :

Président : Christian LEBON, Membres : Gérard BOUVIER, Alain LEBEK



La liane à Pont de Briques le 28 août 2020

Sommaire

I comptes rendus des auditions des maires du périmètre de l'enquête publique

II documents administratifs afférents à l'enquête publique

2-1 : arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 prescrivant la révision du PPRi-de-la-liane

2-2 : décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 3 juin 2019

2-3 : ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille du 3 juillet 2020

2-4 : arrêté préfectoral d'enquête publique du 1^{er} octobre 2020

III comptes-rendus des réunions tenues par la commission au cours de l'enquête publique

3-1 : les réunions de la commission avec le maître d'ouvrage

3-2 : les réunions internes de la commission

3-3 : vade-mecum à l'usage des communes du périmètre

IV documents relatifs à la publicité légale et l'information du public

4-1 : les insertions légales de publicité de l'enquête publique

4-2 : autres documents d'information diffusés par le maître d'ouvrage

4-3 : réunion d'information des nouveaux élus

4-4 : articles de presse relatifs à l'enquête publique

V courrier de transmission du mémoire de synthèse par le maitre d'ouvrage

I comptes-rendus des auditions des 32 maires des communes du périmètre de l'enquête publique

Audition de Madame la maire de la commune de Saint-Léonard (application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais)

lundi 2 novembre à 11h30 Christian Lebon commissaire-enquêteur président de la commission d'enquête chargée de l'enquête publique relative au projet de PPRI du bassin de la liane entend Madame Laine maire de la commune de Saint-Léonard :

- Madame la maire confirme que le précédent maire ainsi que des élus ont bien participés aux diverses phases de la concertation.
–dans ce cadre Madame la maire confirme en préambule la position déjà exprimée par son prédécesseur par la délibération du conseil municipal date du 10 février 2020 émise au cours de la phase de concertation, à savoir un avis défavorable aux projet, motivé notamment par l'entrave que ce projet est susceptible d'apporter au développement économique de la zone industrielle dite de la Liane, ainsi qu'aux projets immobiliers portés par la commune.
- Madame la maire réitère ainsi cette position, en précisant notamment que en ce qui concerne l'habitat, le projet du complexe de 33 habitations dit « propriété château » a dû être annulé par ses promoteurs (dans le cadre du contexte de la préparation du PPR I) et qu'en conséquence l'acquisition du foncier réalisé en 2014 par l'établissement public foncier (EPF) engendrera des janvier 2021 un rachat obligatoire contraignant par la commune de ces terrains jugés inutilisables .
- En ce qui concerne la zone économique, Madame la maire précise que certains projets importants sont actuellement suspendus avant décision ,compte tenu des incertitudes liées à l'adoption du plan de zonage. Elle cite notamment les projets liés aux sociétés : « concession Citroën » et « Laurent automobile ». Ainsi que celui lié à une entreprise intéressée par le site actuel de la concession Citroën en cas de transfert de cette dernière sur un terrain en friche anciennement appartenant à la société SBE et situé face à une imprimerie.
- En conséquence elle considère donc que certains éléments graphiques de zonage du projet de PPRI apparaissent trop contraignants dans ce contexte.
- Elle confirme que la commune possède bien actuellement un plan communal de sauvegarde obligatoire pour les communes d'un périmètre PPRI et connaît les obligations s'imposant aux collectivités après adoption d'un nouveau PPR I.
- En ce qui concerne les conditions de déroulement de la présente enquête publique, Madame la maire indique que l'information de la population a été

réalisée dans les meilleures conditions : emplacement dédié sur le site Internet communal, affichage physique de l'arrêté préfectoral sur plusieurs sites de la commune, information reprise sur les panneaux électroniques à menus déroulants communaux.

- Elle considère donc globalement que les éléments susvisés du projet de PPR I pourront avoir des conséquences financières néfastes pour la collectivité.
- En Conclusion, Madame la maire de Saint-Léonard sollicite une souplesse d'application à apporter dans la mesure du possible ,au projet de zonage du PPR I actuellement porté à l'enquête publique.

Audition de Monsieur le maire de la commune de QUESTREQUES en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais

Le 2 novembre 2020 à 14h45 Christian Lebon commissaire-enquêteur président de la commission d'enquête relative au projet de PPR I du bassin de la liane entend Monsieur Pâques maire de la commune.

- Monsieur le maire confirme que des représentants de sa commune ont bien participé aux réunions de la concertation préalable.
- Monsieur le maire confirme qu'actuellement la commune possède bien un plan communal de sauvegarde (PCS) et qu'elle a la connaissance des obligations réglementaires s'imposant aux collectivités et inhérentes au futur PPRI
- Monsieur le maire indique que le conseil municipal de sa commune n'a pas délibéré sur le projet que son avis est donc bien réputé favorable.
- Monsieur le maire indique que le projet de PPR I objet de la présente enquête, lui paraît nécessaire et bénéfique à la collectivité.
- Il indique dans ce contexte que des inondations constatées en novembre 2019 ont impactés 12 habitations de la commune et fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.
Il précise néanmoins que les montées du fleuve et ses conséquences sont bien connues sur son territoire et que la menace principale en ce qui le concerne relève principalement des dégâts dus au ruissellement.
- Dans ce contexte Il ajoute que la commune envisage une plantation de haies doublée si possibles, d'un enrochement coté route départementale laquelle est fréquemment affectée en cas de ruissellement par les eaux descendant du terrain à usage agricole la jouxtant. Dans ce cadre ils souhaiteraient régler ce problème pour lequel il indique avoir été soutenu techniquement par le Symsageb favorable à la pose de fascines notamment (malgré le désaccord avec le titulaire du bail actuel du terrain).
- Monsieur le maire indique qu'actuellement aucun projet communal ne sera pas affecté par le projet de PPR I objet de l'enquête.
- En conséquence Monsieur le maire juge le projet de PPR I non contraignant et non pénalisant pour la collectivité.

Audition de Monsieur le maire de la commune de Carly en application de l'article 8 de l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais

Le 2 novembre 2020 à 16h30 Christian Lebon commissaire-enquêteur président de la commission d'enquête relative au projet de PPR I de la vallée de la Liane entend Monsieur Herduin maire de la commune de Carly

- Monsieur le maire indique que l'équipe municipale a bien participé aux phases de la concertation.
Le conseil municipal par délibération en date du 12 février 2020 a émis un avis favorable au projet de PPR I (adressé par mail reçu le 20 février par le maître d'ouvrage).
- Monsieur le maire indique que la commune possède bien un plan communal de sauvegarde (PCS) et qu'elle a la connaissance des obligations réglementaires incombant aux collectivités municipales en la matière dans cas de l'adoption d'un nouveau PPR I.
- Monsieur le maire estime que le projet de PPR I est bien sûr important pour une commune traversée par le fleuve liane.
- Il considère que ce projet n'engendre pas de contrainte supplémentaire pour la collectivité compte tenu des dispositions déjà relativement contraignantes liées à l'adoption le 14 novembre 2019 du PLUi de la communauté de communes de Desvres Samer(CCDS).
- Monsieur le maire considère que les dangers engendrés par le ruissellement lui apparaissent comme la menace la plus importante pour la collectivité, bien que le fleuve traverse le village.
- Il indique qu' une trentaine d'habitations ont été impactées par les inondations constatées en novembre 2019 ,ces événements ayant engendré une déclaration de catastrophe naturelle.
- Monsieur le maire estime le projet du PPR I objet de la présente enquête publique lui apparait comme raisonnablement contraignant compte tenu des modifications proposées et acceptées durant la phase de concertation préalable.
- Ce qui concerne l'information des habitants de la commune Monsieur le maire nous indique que sa commune ne possède pas de site Internet mais que ces informations ont été reprises dans le bulletin d'information municipale diffusé à la population.

Audition de Monsieur Paul SAINT-MAXENT, maire de la commune de Quesques en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

Le mardi 3 novembre 2020 à 16h15, Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille pour l'enquête relative au projet de PPRi du bassin de la Liane a entendu Monsieur SAINT-MAXENT maire de la commune de Quesques. Au cours de cette audition il fut acté les éléments suivants:

- Le conseil municipal n'a pas délibéré dans les délais impartis pour formuler un avis formel en toute conscience que son avis serait considéré tacitement favorable.
- La commune de Quesques étant le lieu où se situe la source du fleuve de la Liane est par conséquent en amont des secteurs subissant des inondations et n'est que très peu impactée par les problèmes de ruissellement. Il pense que les dispositifs projetés sont tout à fait adaptés à la situation actuelle, mais s'interroge sur les évolutions découlant des changements climatiques.
- Ne recense pas de projets communaux pouvant être concernés ou freinés par les dispositions prévues au projet de PPRi de la Liane.
- Estime que globalement le PPRi aura des conséquences positives pour l'intérêt des résidents de la commune de Quesques, en attirant leur attention sur les sujets traités par celui-ci et sur les aides possibles pour l'adaptation de leurs biens.
- Projette d'adapter dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans les délais réglementaires, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour intégrer les dispositions du PPRi dès que celui-ci sera approuvé.
- L'information du public sur l'élaboration du PPRi s'est essentiellement faite par affichage et vocalement par les élus à l'occasion des rencontres informelles avec les habitants.
- De manière générale considère que les démarches PPRN sont d'excellentes initiatives pour préserver le futur.

Audition de Monsieur le maire de Hesdin-l'Abbé en application des dispositions de l'art 8 de l'arrêté du 01 octobre 2020 de Monsieur Le préfet du Pas De Calais

Le 04 novembre 2020 à 10H15 ,Christian Lebon commissaire enquêteur président de la commission d'enquête relative au PPRI de la Liane entend Monsieur Bentz maire de la commune.

- Monsieur le maire nous informe que l'équipe municipale a bien participé aux phases de la concertation et qu'à ces occasions, des demandes de modification de la cartographie ont été présentées et acceptées. (déclaration de zones déjà affectées par du ruissellement mais non cartographiées)
- il n'y a pas eu délibération du conseil municipal et l'avis communal est donc réputé favorable.
- la commune possède un PCS et a connaissance des obligations lui incombant dans le cadre d'un PPRI adopté
- Monsieur le maire déclare que sa commune est plus concernée par les effets du ruissellement que par les débordements du fleuve et des deux ruisseaux émissaires traversant le village (un seul incidenta été constaté en novembre 2019 pour une ferme isolée située près du lit du fleuve)
- il estime que le PPRI est nécessaire à sa commune pour prévenir des ruissellements à venir.
- il juge le PPRI peu contraignant pour la commune, au sein de laquelle aucun projet susceptible d'être impacté n'est à l'étude.
- de la même manière, il estime qu'aucun impact financier n'est à prévoir pour sa commune dans le cadre du PPRI
- l'information de la population a été réalisée ,outre l'affichage réglementaire, par le site internet communal et le prochain bulletin municipal
- il déclare souhaiter éventuellement de proposer au commissaire enquêteur une modification de zonage nouvelle (risque de ruissellement près d'une zone d'habitation) à l'occasion de la permanence du jeudi 19 novembre prochain.

Audition de Monsieur le maire de Outreau dans le cadre de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais

le 4 novembre 2020 à 17h30 Christian Lebon commissaire-enquêteur président de la commission d'enquête relative au PPRI du bassin de la liane entend Monsieur Chochois maire de la commune.

- Monsieur le maire indique que les équipes municipales ont participé aux diverses phases de la concertation.
- La commune de OUTREAU a émis un avis favorable avec réserves par délibération du conseil municipal en date du 12 février 2000 . La commune possède un plan communal de sauvegarde. Les obligations issues de l'adoption d'un plan de prévention des risques naturels inondation et incombant au maire ont été évoquées.
- Monsieur le maire indique qu'aucun projet d'aménagement économique ou urbain ne lui semble compromis par l'adoption du PPR I à l'enquête. À l'exception du projet en cours de construction la caserne de pompiers sur la zone dite Resurgat.
- Monsieur le maire indique que globalement les conséquences du phénomène de ruissellement lui apparaissent comme les événements les plus pénalisant au sein de sa commune. Il signale à ce sujet que ces ruissellements (essentiellement liées aux phénomènes de pentes et ensuite d'engorgement de réseau éventuel) ont été constaté sur la commune notamment en 2019 dans des zones que le hameau de Manighen.
- Au final il estime que le projet de PPR I s'avère globalement peu contraignant sous la réserve de la faisabilité de la caserne des pompiers

Audition de Monsieur le maire de St Martin-Boulogne en application des dispositions de l'art8 de l'arrêté en date du 1 octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas De Calais

Le mercredi 04 novembre 2020 à 14h, Monsieur Matthias Paschal adjoint au maire, est entendu par Christian Lebon, commissaire enquêteur Président de la commission d'enquête relative au PPRI de la Liane
Il est dûment habilité par arrêté municipal du 03 novembre 2020 (annexé)

- Monsieur Paschal déclare que la nouvelle équipe municipale n'a participé qu'à la réunion publique du 7 septembre 2020, les autres phases de la concertation ayant été suivies par la précédente équipe municipale.
- l'avis du conseil municipal n'a pas été produit en cours de concertation mais un courrier du maire émis en date du 17/02/2020 et réceptionné par le MO. (sans avis) mais demandant un assouplissement pour une zone particulière à vocation d'urbanisation future dans le PLU
- la commune n'étant reprise dans aucun périmètre de PPRI précédent ou en cours de validité, ne possède donc pas de PCS. Les informations inhérentes aux obligations réglementaires des maires ont été communiquées à ce dernier.
- Monsieur Paschal indique qu'aucun projet communal ne lui paraît impacté par le PPRI soumis à l'enquête
- ajoute que le projet de PPRI paraît nécessaire à la commune car cette dernière n'est pas affectée par des débordements du fleuve mais par des phénomènes causés par les ruissellements et qui expliquent l'ajout de la commune au périmètre
- les ruissellements naissant sur la commune peuvent affecter les communes en contrebas de Wimille et Boulogne.
- Monsieur Paschal estime que le projet de PPRI n'apparaît donc pas contraignant pour la commune.
- il confirme que l'information de la population a été exhaustive : affichage multiple sur sites communaux de l'arrêté, site internet et site facebook municipal.
- la commune n'a pas été affectée par des inondations ces dernières années (hors cas de ruissellement) déclare-t-il.



11/101

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Saint-Martin-Boulogne

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 03 NOVEMBRE 2020

Objet : *Délégation de fonctions et de signature au 7ème Adjoint*
Monsieur Matthias PASCHAL

- Le Maire de la commune de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-18 et suivant ;
- Vu l'alinéa 4 de l'article L.2122-18 « Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant prescription de la révision du PPRI du bassin versant de la Liane ;
- **Considérant** que ces délégations, faites sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, ne sauraient avoir pour effet de priver le Maire de la possibilité d'agir dans le champ de la compétence déléguée ;
- **Considérant** que pour la bonne marche des affaires communales, il est nécessaire de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Matthias PASCHAL, 7^{ème} Adjoint au Maire en charge de la transition écologique et du développement durable

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions et de signature est donnée à **Monsieur Matthias PASCHAL**, 7^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants :

- Représenter le Maire à toutes les étapes du processus de concertation avec les collectivités territoriales telles que décrites dans l'arrêté du 17 juillet 2019 et notamment à l'article 7.
- (▪ Représenter le Maire et signer toutes les pièces et documents afférents au processus de révision du PPRI du bassin versant de la Liane.

Article 2 : La présente délégation est donnée sous la responsabilité et la surveillance de Monsieur le Maire à Monsieur Matthias PASCHAL et elle est révocable à tout moment.

La signature de Monsieur Matthias PASCHAL sur les actes pris dans le cadre de sa délégation de fonctions et de signature, devra être précédée de la mention : Pour le Maire, par délégation.

Monsieur Matthias PASCHAL rend compte, sans délai, à Monsieur le Maire de toutes les décisions prises et actes signés dans le cadre de la présente délégation de fonctions et de signature.

.../...

Audition de Madame Anita THOMAS, maire de la commune de Longfossé en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

Le jeudi 12 novembre 2020 à 12h45, Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille pour l'enquête relative au projet de PPRi du bassin de la Liane a entendu Madame THOMAS maire de la commune de Longfossé. Au cours de cette audition il fut acté les éléments suivants:

- Le conseil municipal n'a pas délibéré dans les délais impartis pour formuler un avis formel en toute conscience que son avis serait considéré tacitement favorable.
- La commune de Longfossé étant située un peu en aval de la source de la Liane qui se situe à Quesques, et par conséquent en amont des secteurs subissant des inondations importantes, est très peu impactée par les inondations et le ruissellement.
- Le PPRi permettra, une fois approuvé, de faire bénéficier la population des conseils en matière de ruissellement afin de mieux se protéger contre ceux-ci. Il permettra également de clarifier le rôle de chacun et les responsabilités correspondantes.
- Ne recense pas de projets communaux pouvant être concernés ou freinés par les dispositions prévues au projet de PPRi de la Liane.
- Le PPRi étant destiné à la assurer la sécurité des personnes et des biens n'est à mon sens ni trop ni insuffisamment contraignant.
- Le conseil municipal projette d'adapter dans les meilleurs délais son Plan Communal de Sauvegarde (PCS), et en tout état de cause dans les délais réglementaires, pour y intégrer les dispositions du PPRi dès son approbation.
- L'information du public sur l'élaboration du PPRi a été faite par la Communauté de Communes en complément des réunions d'information du public organisées par la Préfecture/ DDTM et par le bureau d'études en charge d'élaboré le PPRi
- Madame le maire n'a aucune remarque particulière a formuler sur le PPRi qui lui semble être en totale cohérence avec la réalité du terrain.

Audition de Monsieur MAQUINGHEN, adjoint au maire de la commune de SAMER en charge de l'Urbanisme et ayant reçu délégation de Monsieur le maire. Cette audition est réalisée en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

Le jeudi 12 novembre 2020 à 13h30, Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille pour l'enquête relative au projet de PPRi du bassin de la Liane a entendu Monsieur MAQUINGHEN, adjoint au maire de la commune de SAMER. Au cours de cette audition il fut acté les éléments suivants:

- Le conseil municipal n'a pas délibéré dans les délais impartis pour formuler un avis formel en toute conscience que son avis serait considéré tacitement favorable.
- Le projet de PPRi ne devrait freiner aucun projet communal que ce soit en matière économique, touristique ou autre.
- Les « contraintes » fixées au PPRi semblent parfaitement adaptées aux problématiques traitées par ce document, à savoir les inondations et le ruissellement.
- En l'état le projet de PPRi ne devrait pas avoir d'impact financier pour la population, notamment grâce aux aides financières pouvant être apportées pour les travaux à réaliser.
- La commune dispose actuellement d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé début 2019 et qui sera actualisé après approbation du PPRi.
- La commune n'a pas fait d'information spécifique sur le projet de PPRi mais les habitants ont été informés des réunions d'information organisées par la Préfecture/DDTM à leur attention.
- En l'état du projet soumis à enquête publique, la commune n'a pas de remarque particulière à formuler.

AUDITION de Mr le MAIRE

Le 12/11/2020

Mairie de Verluincthun

Mr GRANDERIE Maire et Mr MAILLARD adjoint

La commune a-t-elle délibéré sur le projet de PPRI ? : Non

Avis : Réputé favorable

Pour quelles raisons ?

La commune est peu impactée, elle n'a pas la Liane sur son territoire et n'est concernée que par le ruissellement des coteaux environnants, principalement Halinghen (hors PPRI).

A titre personnel que pensez-vous du PPRI par rapport à votre commune ?

Le PPRI a permis de rendre inconstructibles, dans le PLUi, certaines parcelles « humides ».

Pensez-vous que ce plan peut freiner des projets prévus sur votre commune (économiques, touristiques, logements,...) ?

Non.

Pensez-vous que le PPRI est trop ou insuffisamment contraignant ?

Certains terrains ont été repris en zone « bleu » sur la base de documents d'autrefois, alors que cela ne reflète pas la réalité d'aujourd'hui.

Pensez-vous que le projet a un impact financier positif ou négatif pour les habitants ?

La commune est peu concernée.

Y a-t-il un Plan Communal de Sûreté (PCS) sur votre commune, sinon à quelle date pensez-vous le mettre en place (délai de 2 ans) ?

Non, la commune a peu de moyens financiers et humains et agira au fur et à mesure de ses possibilités.

Y a-t-il eu des informations diffusées localement (bulletin municipal, site internet,...), durant la phase d'élaboration du PPRI ou sont-elles prévues ? : Non

Avez-vous des remarques sur le projet de PPRI ?

Le PPRI est nécessaire. Nous avons la chance d'être non impacté par les débordements de la Liane.

AUDITION de Mr le MAIRE

Le 12/11/2020

Mairie de BRUNEMBERT

Mr DELBARRE Maire

La commune n'a pas participé aux études.

La commune a-t-elle délibéré sur le projet de PPRI ? : Non

Avis réputé favorable.

Pour quelles raisons ?

La commune a peu de problème d'inondation mais est consciente des difficultés à l'aval.

A titre personnel que pensez-vous du PPRI par rapport à votre commune ?

Nous n'avons pas de contraintes et donc peu de soucis en termes d'inondation et de ruissellement.

Pensez-vous que ce plan peut freiner des projets prévus sur votre commune (économiques, touristiques, logements,...) ? Non

Pensez-vous que le PPRI est trop ou insuffisamment contraignant ? : Ras

Pensez-vous que le projet a un impact financier positif ou négatif pour les habitants ? : Ras

Y a-t-il un Plan Communal de Sécurité (PCS) sur votre commune, sinon à quelle date pensez-vous le mettre en place (délai de 2 ans) ?

Non, compte-tenu des moyens humains et financiers de la commune, on fera au fur et à mesure.

Y a-t-il eu des informations diffusées localement (bulletin municipal, site internet,...), durant la phase d'élaboration du PPRI ou sont-elles prévues ?

Non, car pas de personnes impactées.

Avez-vous des remarques sur le projet de PPRI ?

Nous sommes conscients des problèmes à l'aval, mais la réglementation « généraliste » devrait-être appliquée plus finement à l'échelon local.

AUDITION de Mme le MAIRE

Le 12 /11/2020

Mairie de SAINT-ETIENNE-AU-MONT

Mme PASSEBOSC Maire et Mr FARRANDS adjoint

La commune a participé aux études.

La commune a-t-elle délibéré sur le projet de PPRI ?

Si oui, à quelle date ?

Le 12 février 2020.

Avis favorable avec réserves.

Pour quelles raisons ?

Il s'agit d'une réserve de solidarité avec les autres communes de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

A titre personnel que pensez-vous du PPRI par rapport à votre commune ?

Il est normal d'avoir un PPRI (que nous avons déjà) compte-tenu des évènements que nous avons connus.

Pensez-vous que ce plan peut freiner des projets prévus sur votre commune (économiques, touristiques, logements,...) ?

Non, il n'y a plus d'opportunité foncière dans le secteur concerné.

Pensez-vous que le PPRI est trop ou insuffisamment contraignant ?

Contraignant mais juste par rapport aux évènements que nous avons vécus, de plus le PPRI est identique au précédent.

Pensez-vous que le projet a un impact financier positif ou négatif pour les habitants ?

Il y a un impact sur la valeur immobilière des logements concernés.

Y a-t-il un Plan Communal de Sûreté (PCS) sur votre commune, sinon à quelle date pensez-vous le mettre en place (délai de 2 ans) ?

Oui.

Y a-t-il eu des informations diffusées localement (bulletin municipal, site internet,...), durant la phase d'élaboration du PPRI ou sont-elles prévues ?

Un tract d'explications et mentionnant l'enquête publique a été distribué dans toutes les boîtes à lettres mi octobre. Le site internet de la mairie a repris un article et des affiches ont été posées aux lieux sensibles.

Avez-vous des remarques sur le projet de PPRI ?

Pas de remarques. Nous travaillons à améliorer les choses (assainissement,...), et nous sommes conscients de l'intérêt du PPRI. C'est le SYMSAGEB qui travaille et c'est important. De plus les travaux sur l'amont de nos communes (bassins tampons,...) est fondamental pour améliorer la situation.

Audition de Monsieur le maire de Baincthun en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais en date du 1^{er} octobre 2020

le 16 novembre 2020 à 10 heures le président de la commission d'enquête commissaire enquêteur entend Monsieur Bourgeois maire de la commune.

- Monsieur le maire nous indique que la commune possède un plan communal de sauvegarde et qu'elle a participé à la concertation liminaire du PPR I de la liane
- la commune a émis un favorable par délibération.
- Il indique que sa commune a la particularité d'abriter 75 % du domaine forestier de la forêt domaniale dite « de Boulogne » et occupant 2000 ha environs dont l'importance est notable dans les domaines hydrologiques et hydrographiques.
- Il indique également que sa commune est essentiellement concernée par les risques liés au ruissellement. En effet la commune de Baincthun n'est pas traversée par le fleuve liane mais par 2 petits ruisseaux affluents, dont les débordements par inondation peuvent être constatés en période de forte pluie.
- Il précise que la commune a déjà été affectée notamment en novembre 2019 par des dégâts dus au ruissellement (touchant notamment une exploitation maraîchère) ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.
- Monsieur le maire estime globalement que le projet de PPR I ne peut être que bénéfique et ne se présente pas comme globalement contraignant.
- Toutefois il souligne sa préoccupation relative à quelques projets communaux destinés au développement des services à la population (commerces de proximité, création d'un pôle santé,) d'où un besoin d'extension nécessaire à mettre en ligne avec le zonage proposé par le PPR
- Le projet de la maison communale dite « roseraie » pour laquelle une aire de stationnement est envisagé, est évoqué cette occasion.
- Monsieur le maire indique que dans ce cadre il envisage d'exposer ses observations en la matière à l'occasion d'une prochaine permanence tenue par la commission.
- Dans la limite des moyens communaux, la formation la plus complète relative au PPR I a été réalisée

Audition de Monsieur le maire de la commune de Echingen en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral Pas-de-Calais en date du 1^{er} octobre 2020

le 16 novembre 2020 11h30 le président de la commission d'enquête commissaire enquêteur entend Monsieur Lannoy maire de la commune de Echingen.

- Monsieur le maire nous indique avoir participé à la phase de concertation préalable à l'élaboration du PPR I de la liane.
- L'avis du conseil municipal est réputé favorable. La commune n'étant pas concernée par les anciens PPR I ne possède donc pas de plan communal de sauvegarde mais Monsieur le maire est informé de la réglementation à mettre en vigueur le moment venu.
- Le projet de PPR I n'apparaît pas contraignant globalement toutefois un projet à moyen terme relatif à l'achat éventuel d'un bâtiment destiné à être transformé en maison de retraite est évoquée.
- Dans le cadre de ce projet, Monsieur le maire nous indique envisager de rencontrer la commission d'enquête lors d'une prochaine tenue de permanence.
- La commune n'est pas directement traversée par le fleuve liane mais par le ruisseau de « Belle île » dont les débordements par inondation ont été parfois constatés, les principaux dommages observés concernent essentiellement le ruissellement .En effet la commune est située au milieu de 2 « monts » dont le Mont Saint Aubert. Sa situation topographique l'exposant ainsi au ruissellement issu de ce petit relief.
- Dans ce cadre des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris lors des inondations de 2019 ayant affecté au moins 2 habitations.
- Il estime donc le PPR I globalement utiles à la collectivité mais souligne que les effets intercommunaux des aléas et de la planification en écoulant auraient mérité une étude plus précise.
- **Enfin il nous indique que l'information relative au projet de PPRI et a été réalisée conformément aux moyen dont la commune dispose. Il précise en outre que la distributions des « flyers » mis à disposition par la DDTM 62 a été faite à la totalité de la population communale.**

Audition de Monsieur le maire de Boulogne sur mer en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais en date du 1^{er} octobre 2020.

Le 16 novembre 2020 à 17h45 en mairie de Boulogne : le président de la commission d'enquête commissaire-enquêteur entend Monsieur Cuvillier maire en présence de Monsieur Ledrin adjoint au maire et de Monsieur Euchin du service de l'urbanisme.

- L'équipe municipale a bien participé à la phase de concertation préalable à l'enquête publique. Monsieur le maire a par ailleurs adressé par courrier réceptionné à la date du 18 février l'expression d'un avis favorable sous certaines réserves exposées dans ce courrier.
- La commune de Boulogne n'est pas actuellement soumise aux obligations d'un PCS relatifs au PPRI.
- Monsieur le maire exprime une approbation de l'utilité globale du projet de PPRI de la liane toutefois il souligne un besoin de « souplesse » dans l'application de ses effets ainsi qu'une certaine inadaptation du zonage réglementaire aux réalités socio-économiques du terrain.
- Les réserves évoquées ci-dessus concernent sur le territoire communal : des parcelles situées, boulevard Baucerf ,boulevard Daunou , boulevard Conte ainsi que la rue Hédouin , concernés par des projets d'habitat, ainsi que la rue de Vauxhall en pour ce qui concerne des projets de développement économique. L'ensemble de ces projets a été inscrit dans le PLUI d'avril 2017 avec une réalisation prévue en association avec l'EPF. Dans ce cadre il souhaite déposer avant la fin de l'enquête des observations relatives à ces projets qu'il estime compromis par un plan de zonage communal contraignant. Une visite in situ accompagnée de la commission d'enquête est vivement souhaitée aux fins d'une meilleure compréhension de ses observations.
- La ville de Boulogne a assuré une large diffusion de la publicité relative à la présente enquête publique

Audition de Monsieur André LEULEU, maire de la commune de LOTTINGHEN en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

Le jeudi 19 novembre 2020 à 14h00, Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille pour l'enquête relative au projet de PPRi du bassin de la Liane a entendu Monsieur LELLEU, maire de la commune de Lottinghen.

Au cours de cette audition furent actés les éléments suivants:

- Monsieur le maire confirme que la commune n'a pas délibéré dans les délais impartis pour formuler un avis sur le projet de PPRi. et que la commune savait que tacitement son avis serait réputé favorable.
- Le territoire communal étant proche de la source de la Liane à Quesque est très peu impacté par les inondations et le ruissellement .
- Le PPRi permettra la clarification des choses sur le plan des mesures d'urbanisme et d'autorisation des constructions selon leurs lieux d'implantation (zonage et règlement).
- Le PPRi ne devrait pas avoir d'impact sur les projets communaux .
- Le projet de PPRi ne présente pas, en l'état, de contraintes majeures sur le plan technique et apporterait plusieurs avantages financiers (subventions pour certains travaux) et d'assurances (franchises)
- La commune dispose actuellement d'un PCS qu'il conviendra d'actualiser après approbation du PPRi.
- La commune, outre les affichages des avis d'enquête et l'information du public lors des réunions d'information faites par la préfecture/DDTM, n'a pas fait d'autre information compte tenu du peu d'impact attendus sur le territoire communal .
- Monsieur le maire n'a pas d'observation particulière à formuler.

Audition de Monsieur Michel FOURNIER, maire de la commune de MENNEVILLE en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

Le vendredi 20 novembre 2020 à 10h00, Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille pour l'enquête relative au projet de PPRi du bassin de la Liane a entendu Monsieur FOURNIER, maire de la commune de Menneville.

Au cours de cette audition furent actés les éléments suivants:

- Monsieur le maire confirme que la commune n'a pas délibéré sur le projet de PPRi et savait que l'avis serait, dans ce cas, considéré favorable.
- La commune est très peu impactée par l'objet de l'enquête compte tenu de sa situation en amont des lieux touchés par les inondations.
- Le PPRi permettra une clarification des règles existantes dictées par le PLUi (élaboré par l'EPCI auquel elle appartient).
- Le PPRi ne doit et ne devrait pas avoir d'impact sur les projets communaux hormis une petite partie d'un lotissement en cours de réalisation.
- Il pense que les contraintes apportées se situent à un juste milieu entre avantages et inconvénients.
- Il considère qu'il n'y aura qu'un faible impact financier pour la population de Menneville compte tenu des risques très faibles tels qu'ils apparaissent au zonage et au règlement.
- La commune dispose d'un PCS qu'il conviendra d'actualiser après l'approbation du PPRi.
- La commune n'a pas procédé à des mesures d'information particulières en plus des informations générales communiquées lors des réunions publiques d'information organisées par la préfecture / DDTM en présence du bureau d'études ayant élaboré le projet de PPRi et par l'affichage de l'avis d'enquête.

- Monsieur le maire n'a pas de remarque particulière à ajouter « c'est bien ».

.Audition de Monsieur Joël COQUET , maire de la commune de VIEL MOUTIER, en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

Le lundi 23 novembre 2020 à 15h00, Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille pour l'enquête relative au projet de PPRi du bassin de la Liane a entendu Monsieur Coquet , maire de la commune de Viel Moutier.

Au cours de cette audition furent actés les éléments suivants:

- Le conseil municipal de la commune de Viel Moutier n'a pas délibéré, dans le délai imparti, sur le projet de PPRi du bassin versant de la Liane tout en sachant que son avis serait considéré tacitement favorable en cas de non délibération sur ce projet. Il précise qu'il s'agit actuellement d'un conseil renouvelé lors des dernières élections municipales, et que cet avis aurait du être formulé avant cette date.
- Monsieur le maire considère que sa commune est peu concernée par les problèmes d'inondation de la Liane compte tenu de sa situation en amont du bassin versant de celle ci et que les problèmes liés au ruissellement le sont également.
- Le projet de PPRi , une fois approuvé, s'il l'est en l'état, ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur les projets communaux arrêtés à ce jour.
- Le projet ne lui paraît pas, compte tenu des objectifs affichés, ni trop contraignant ni pas assez contraignant mais adapté au contexte local.
- La mise en œuvre des dispositions du PPRi ne devrait pas avoir, à priori, d'impacts importants sur les biens publics ou privés du territoire communal.
- La commune ne dispose pas actuellement d'un PCS approuvé et a été informée qu'elle doit élaborer un tel document dans un délai de 2 ans après l'opposabilité du PPRi.
- La commune n'a pas pris, préalablement à l'enquête, d'autres mesures

d'information du public en plus de l'affichage des avis d'enquête publique. La population avait été informée et invitée à participer aux réunions d'information du public organisées par la préfecture / DDTM en présence du bureau d'étude chargé de l'élaboration du projet de PPRi .

- Monsieur le maire n'a, personnellement, pas d'observation à formuler sur le projet.

.Audition de Monsieur Claude PRUDHOMME , maire de la commune de CREMAREST, en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

Le mardi 24 novembre 2020 à 9h00, Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille pour l'enquête relative au projet de PPRi du bassin de la Liane a entendu Monsieur PRUDHOMME , maire de la commune de CREMAREST.

Au cours de cette audition furent actés les éléments suivants:

- Monsieur le maire confirme que la commune de CREMAREST, même si le sujet a été débattu lors d'une réunion du conseil municipal de sa commune, n'a pas délibéré sur le projet présenté, tout en sachant que son avis serait considéré tacitement favorable si non adressé dans le délai imparti.
- Monsieur le maire précise que « l'ancien PPRi » convenait très bien à la situation communale et a évité l'édification de constructions nouvelles dans des lieux inadaptés : risque d'inondation même si son altitude la place normalement hors de ce risque subsiste le risque lié au ruissèlement que le présent PPRi prend en compte.
- La commune n'a pas de projet impacté par le projet de PPRi, compte tenu qu'il n'y a pas de contraintes nouvelles apportées au PPRi applicable actuellement et qui avaient été prises en compte.
- Les dispositions du PPRi projeté ne doivent pas avoir d'impact financier pour les habitants et il rappelle que le territoire communal se situe à environ 6 km de la Liane et contient très peu d'habitation dans cette zone.
- La commune a un PCS approuvé qui sera revu et complété dès que le présent PPRi sera applicable.
- La commune, outre les affichages pour informer la population de la présente

enquête, n'a pas mis en œuvre d'autres moyens d'information, compte tenu des réunions d'information déjà organisées à cet effet par la préfecture/DDTM.

- Monsieur le maire considère que le PPRi correspond à un véritable besoin et n'a pas de remarque particulière à formuler sur le présent projet.

.Audition de Madame Fabienne FOURRIER, maire de la commune de SELLES, en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

Le mardi 24 novembre 2020 à 16h15, Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille pour l'enquête relative au projet de PPRi du bassin de la Liane a entendu Madame FOURRIER, maire de la commune de SELLES.

Au cours de cette audition furent actés les éléments suivants:

- Madame le maire de SELLES confirme au commissaire enquêteur que l'ancienne municipalité a délibéré le 21 janvier 2020, soit dans le délai imparti dont l'échéance était le 21 février 2020 et le conseil municipal a émis un avis favorable assorti de « réserves ». Le commissaire enquêteur à la lecture de cette délibération observe qu'il s'agissait plutôt de questionnement sur l'application des mesures fixées au règlement du projet de PPRi.
Madame le maire fait siennes les remarques formulées dans cette délibération.
- La commune étant située très en amont du bassin versant de la Liane est de ce fait très peu impactée par les inondations et les phénomènes de ruissellement et n'a pas d'autres remarques que celles reprises dans la délibération du 20 janvier dernier.
- La commune n'a à ce jour aucun projet qui se verrait contrarié par les dispositions du projet de PPRi.
- Le projet ne lui semble pas devoir apporter des contraintes sur son développement, ni sur la population. La population a été informée qu'en cas de gros problème, la commune dispose d'une salle communale pouvant les héberger et des accords avec les communes limitrophes ont également été conclus à cet effet. Actuellement la commune ne dispose pas d'un PCS.
- En ce qui concerne les mesures d'information du public, outre l'affichage de l'avis

d'enquête publique et les réunions publiques d'information, la commune a informé le public par un affichage sur son site internet et de vive voix auprès des rares habitants concernés.

- Madame le maire n'a pas d'autres remarques à formuler sur le projet de PPRI.

AUDITION de Mr le MAIRE

Le 25/11/2020

Mairie d'ISQUES

Mr DUMAINE Maire

Mr le Maire a participé aux échanges et à la présentation du PPRI

La commune a-elle délibéré sur le projet de PPRI : non

Avis réputé favorable

Pour quelles raisons : il n'y a pas de bouleversement par rapport au PPRI 1993.

A titre personnel que pensez-vous du PPRI par rapport à votre commune :

Le PPRI grève les ambitions de commercialisation des terrains des usagers, mais, au vu des inondations de novembre 2019, le PPRI a tout son sens.

Pensez-vous que ce plan peut freiner des projets prévus sur votre commune (économiques, touristiques, logements,...) ?

Le PPRI existant bloquait le développement, il s'agit là d'une continuité.

Pensez-vous que le PPRI est trop ou insuffisamment contraignant ?

C'est la continuité du PPRI initial.

Pensez-vous que le projet a un impact financier positif ou négatif pour les habitants ?

Le document clarifie les choses. Il y a une moins-value pour les logements touchés, ou, situés à proximité.

Y a-t-il un Plan Communal de Sûreté (PCS) sur votre commune, sinon à quelle

27/101

date pensez-vous le mettre en place (délai de 2 ans) ? OUI

Y a-t-il eu des informations diffusées localement (bulletin municipal, site internet,...), durant la phase d'élaboration du PPRI ou sont-elles prévues ?

Oui, pour l'enquête publique, sur le site internet et sur la page facebook de la mairie.

Avez-vous des remarques sur le projet de PPRI ?

Je comprends le désarroi de certains de mes collègues, qui, connaissent des difficultés liées au PPRI dans le développement de leur commune, phase que nous avons connu, lors du premier PPRI en 1993.

AUDITION de Mr le MAIRE

Le 26/11/2020

Mairie de BOURNONVILLE

Mr LACHERE Maire

La commune et Mr le Maire ont participé à l'élaboration du PPRI dans le cadre d'un partenariat actif.

La commune a-t-elle délibéré sur le projet de PPRI ? NON

Avis Réputé favorable.

Pour quelles raisons ? : l'arrivée du COVID 19, les élections municipales et leur report non pas permis de délibérer sur le PPRI. Toutefois, celui-ci a fait l'objet d'un débat en conseil municipal.

A titre personnel que pensez-vous du PPRI par rapport à votre commune ?
Le Plan est très important pour la sécurité des personnes. Je suis personnellement touché.

Pensez-vous que ce plan peut freiner des projets prévus sur votre commune (économiques, touristiques, logements,...) ?

Oui, par exemple, un gîte ne pourra pas ce faire ;
une maison, reprise au PLUi comme à conserver, ne peut être rénovée que sans de grosses contraintes pour la mise en sécurité des personnes.

Pensez-vous que le PPRI est trop ou insuffisamment contraignant ?
Non pour la mise en scurité des personnes.

Pensez-vous que le projet a un impact financier positif ou négatif pour les

habitants ?

Jusqu'à maintenant il n'y a pas eu d'impact.

Y a-t-il un Plan Communal de Sûreté (PCS) sur votre commune, sinon à quelle date pensez-vous le mettre en place (délai de 2 ans) ?

Non, j'espère le mettre en œuvre pour 2021, un adjoint a délégué pour son élaboration.

Y a-t-il eu des informations diffusées localement (bulletin municipal, site internet,...), durant la phase d'élaboration du PPRI ou sont-elles prévues ?

Oui, aux vœux, dans le bulletin municipal, 1 flyer a été distribué aux personnes concernées, ainsi que sur application locale sur smartphone (infos de la commune et alertes PPRI).

Avez-vous des remarques sur le projet de PPRI ?

Il est dommage qu'il n'y ai pas de relation entre le PPRI et la restauration de la continuité écologique (démontage du barrage du Moulin et donc perte du stockage de l'eau).

AUDITION de Mr le MAIRE

Le 26/11/2020

Mairie de ALINCTHUN

Mr PICQUE Maire.....

Mr le maire est membre de la commission d'études du SYMSAGEB

La commune a t-elle délibéré sur le projet de PPRI ? NON

Avis réputé favorable.

Pour quelles raisons ? Le projet a été débattu en Conseil Municipal, et la commune faisait partie du PPRI initial.

A titre personnel que pensez-vous du PPRI par rapport à votre commune ?

Nous ne sommes que peu impacté par le projet.

Pensez-vous que ce plan peut freiner des projets prévus sur votre commune (économiques, touristiques, logements,...) ?

Non, ceux sont des champs qui sont touchés.

Pensez-vous que le PPRI est trop ou insuffisamment contraignant ?

Ne ce prononce pas car la commune est peu impactée.

Pensez-vous que le projet a un impact financier positif ou négatif pour les habitants ?

Pas d'impact.

Y a-t-il un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sur votre commune, sinon à quelle date pensez-vous le mettre en place (délai de 2 ans) ?
Il existe dans le cadre de l'ancien PPRi et sera mis à jour au plus tard en 2023.

Y a-t-il eu des informations diffusées localement (bulletin municipal, site internet,...), durant la phase d'élaboration du PPRi ou sont-elles prévues ? NON

Avez-vous des remarques sur le projet de PPRi ?
Pas de remarques particulières.

AUDITION de Mr le MAIRE

Le 26/11/2020

Mairie de CONDETTE

Mr LECLERCQ Maire.....

A participé activement l'élaboration du PPRi.

La commune a-t-elle délibéré sur le projet de PPRi ? NON

Avis réputé favorable

Pour quelles raisons ? Le COVID et les élections municipales reportées n'ont pas permis au conseil de délibérer

A titre personnel que pensez-vous du PPRi par rapport à votre commune ?
En tant que conseiller municipal, puis adjoint, puis maire, je me suis intéressé aux inondations compte-tenu de la récurrence de ces phénomènes.

Pensez-vous que ce plan peut freiner des projets prévus sur votre commune (économiques, touristiques, logements,...) ?
A priori non car les contraintes sont connues pour les terrains concernés.

Pensez-vous que le PPRi est trop ou insuffisamment contraignant ?
Le PPRi est un instrument qui informe et évite de construire dans les zones inondables.

Pensez-vous que le projet a un impact financier positif ou négatif pour les

habitants ?

Il existe une possibilité de moins-value sur les terrains bâtir, mais il faut empêcher de construire sur les zones inondables, cela vite les déconvenues.

Y a-t-il un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sur votre commune, OUI

Y a-t-il eu des informations diffusées localement (bulletin municipal, site internet,...), durant la phase d'élaboration du PPRi ou sont-elles prévues ?

OUI, site internet de la mairie, bulletin municipal, et appel téléphonique aux personnes les plus concernées.

Avez-vous des remarques sur le projet de PPRi ?

Dans le quartier des ECAMES, il y a effectivement un problème de débordement. On peut rappeler qu'il y avait 2 bassins de prévus, mais qu'un seul a été réalisé, certes plus grand mais est-ce suffisant ?

Un autre bassin est prévu sur Condette par le SYMSAGEB, à côté du cimetière.

Une zone d'expansion douce est en cours de réalisation sur les bas champs avec une modification des pratiques agricoles, qui semble efficace.

.Audition de Monsieur Christian VASSEUR, maire de la commune de SAINT- MARTIN- CHOQUEL, en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

Le vendredi 27 novembre 2020 à 9h45, Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille pour l'enquête relative au projet de PPRi du bassin de la Liane a entendu Monsieur Christian VASSEUR, maire de la commune de Saint-Martin-Choquel.

Au cours de cette audition furent actés les éléments suivants:

- Monsieur le maire a indiqué que le conseil municipal de sa commune était favorable au projet de PPRi. Il précise au commissaire enquêteur qu'il exerce depuis peu les fonctions de maire puisqu'il a été élu lors des dernières élections municipales
- Les mesures projetées sont pour lui allées dans le bon sens et la procédure en cours se déroule au mieux sur sa commune.
- En ce qui concerne les contraintes nouvelles pouvant être apportées aux projets communaux, seul le projet d'extension du cimetière aurait pu être impacté, ce qui n'est pas le cas. Il n'y a par conséquent aucun problème au niveau communal en la matière.
- Le PPRi n'apportera pas de contraintes nouvelles en terme de développement urbain qui relève d'autres politiques et de mesures d'urbanisme traitées à l'échelon supra communal.
- Il estime qu'au travers des aides financières possibles l'impact financier pour la

population est plutôt positif .

- La population n'a pas eu d'autres sources d'information que l'affichage des avis d'enquête dans la commune et celles résultant des réunions d'information organisées par la Préfecture/ DDTM .
- Il n'a pas d'autres remarques à formuler sur le projet de PPRi.

.Audition de Monsieur André GOUDALLE, maire de la commune de WIRWIGNES, en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

Le mardi 27 novembre 2020 à 17h00, Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille pour l'enquête relative au projet de PPRi du bassin de la Liane a entendu Monsieur André GOUDALLE, maire de la commune de Wirwignes.

Au cours de cette audition furent actés les éléments suivants:

- Monsieur le maire confirme que la commune avait délibéré sur le projet de PPRi dans le délai prescrit. Son avis était favorable assorti de quelques remarques. Il a noté que celui-ci est joint en annexe au registre d'enquête mis à la disposition du public.
- Il note que la démarche PPRi est très intéressante et permet de clarifier les règles applicables aux projets.
- Il considère que la population et les élus ont été fortement associés à l'élaboration du projet et ont fait l'objet de beaucoup d'écoute.
- Les projets communaux arrêtés à ce jour ne sont pas être impactés par le projet actuel de PPRi.

- La commune dispose actuellement d'un Plan Communal de Sauvegarde qu'il y aura lieu de réadapter après approbation du PPRi.
- Il précise que l'ensemble de la population a été informé par un article paru dans la revue « les nouvelles communales » de l'enquête publique relative au PPRi en y précisant les jours et heures où il pourraient rencontrer un commissaire enquêteur pour lui faire part de « leurs éventuelles observations ».

Audition de Monsieur le maire de la commune de Wierre-au-Bois en application de l'article 8 de de l'arrêté du préfectoral du 1^{er} octobre 2020.

- Le 27 novembre à 19 heures Christian Lebon commissaire-enquêteur président de la commission d'enquête relative au projet de PPR I de la Liane entend par entretien téléphonique (compte tenu de son indisponibilité présentielle) Monsieur Flahaut maire de la commune de Wierre -au - Bois.
- Monsieur le maire déclare que la commune n'ayant pas délibéré au cours de la consultation préalable a donc émis un avis tacitement favorable.
- La commune possède déjà un plan communal de sauvegarde (PCS) et a connaissance de la nécessité de sa mise à jour dans les 2 ans suivants l'adoption d'un PPR I.
- Monsieur le maire indique que sa commune , éloignée du fleuve ,est concernée uniquement par un ruisseau traversant son territoire. Il considère que sa commune lui apparaît relativement peu concernée par les inondations.
- Il signale toutefois qu'une maison ancienne construite à proximité immédiate du cours d'eau a fait l'objet par le passé (notamment en novembre 2019) de problèmes d' inondations qui ont par suite engendrés la réalisation après intervention communale de travaux (travaux sur des fossés avec l'appui du conseil général)et qui ont depuis évité de nouveaux problèmes.
- Monsieur le maire indique également que le projet de PPR I ne lui semble pas de nature à compromettre un projet communal.
- A titre communal Monsieur le maire estime que le PPR I pourrait être jugé contraignant, bien qu'il ne reste selon ses dires qu'une seule parcelle constructible au titre du PLUI.
- Toutefois il estime le projet de PPR I utile pour la collectivité des communes de la vallée.

AUDITION de Mr le MAIRE

Le 30/11/2020

Mairie de TINGRY

Mr PACQUES.....

La commune a-t-elle délibéré sur le projet de PPRI ? NON
Pas de participation aux études du PPRI car Tingry a une nouvelle équipe municipale.

Avis réputé favorable

Pour quelles raisons ?
COVID 19 et élection d'un nouveau conseil municipal et d'un nouveau maire.

A titre personnel que pensez-vous du PPRI par rapport à votre commune ?
Nous sommes peu concerné sauf le secteur du Panehem (1 maisons en rouge).

Pensez-vous que ce plan peut freiner des projets prévus sur votre commune (économiques, touristiques, logements,...) ?
Non, nous sommes peu concerné par le PPRI et nous sommes une commune rurale.

Pensez-vous que le PPRI est trop ou insuffisamment contraignant ?
Oui, mais la sécurité des biens et des personnes doit être assurée.

Pensez-vous que le projet a un impact financier positif ou négatif pour les habitants ?
Compte-tenu de l'élection récente du conseil municipal, je n'ai, pour l'heure, pas d'avis.
Y a-t-il un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sur votre commune, sinon à quelle date pensez-vous le mettre en place (délai de 2 ans) ?
Non, courant 2022.

Y a-t-il eu des informations diffusées localement (bulletin municipal, site internet,...), durant la phase d'élaboration du PPRI ou sont-elles prévues ? NON

Avez-vous des remarques sur le projet de PPRI ?
C'est une bonne chose pour les risques inondations, mais il remet en cause, parfois, les aménagements et les constructions sur certaines parcelles.

AUDITION de Mr le MAIRE

Le 02/12/2020

Mairie de NESLES

Mr FEUTRY Maire

La commune a participé aux études du PPRI.

La commune a-t-elle délibéré sur le projet de PPRI ? NON

Avis réputé favorable

Pour quelles raisons ?

Le projet a été débattu en conseil municipal mais n'a pas fait l'objet d'une délibération.

A titre personnel que pensez-vous du PPRI par rapport à votre commune ?

La commune est concernée plutôt par les ruissellements. Le PPRI est essentiel surtout pour les communes aval.

Pensez-vous que ce plan peut freiner des projets prévus sur votre commune (économiques, touristiques, logements,...) ?

Non, pas particulièrement. Nous avons très peu de terrains constructibles mais une opération est couverte par une OAP.

Pensez-vous que le PPRI est trop ou insuffisamment contraignant ?

Cela reste des contraintes, mais elles sont nécessaires et il faut donc les respecter.

Pensez-vous que le projet a un impact financier positif ou négatif pour les habitants ?

Pour l'instant, la commune n'a pas remarqué d'impact particulier.

Y a-t-il un Plan Communal de Sécurité (PCS) sur votre commune, sinon à quelle date pensez-vous le mettre en place (délai de 2 ans) ?

Non, pour 2022.

Y a-t-il eu des informations diffusées localement (bulletin municipal, site internet,...), durant la phase d'élaboration du PPRI ou sont-elles prévues ?

Non, prévu une annonce dans le prochain bulletin municipal en décembre 2020.

Avez-vous des remarques sur le projet de PPRI ?
Mr le maire pense que la zone de l'étang bleu, rue de la carrière, pourrait être une zone d'expansion des crues, sous réserves des études à mener.

AUDITION de Mr le MAIRE

Le 02/12/2020

Mairie de HENNEVEUX

Mr RETAUX Maire

La commune a participé aux réunions d'études du PPRI.

La commune a-t-elle délibéré sur le projet de PPRI ? NON

Avis Réputé favorable

Pour quelles raisons ?

Le projet avait été débattu en conseil municipal et n'a pas fait l'objet de remarques.

A titre personnel que pensez-vous du PPRI par rapport à votre commune ?

Nous sommes peu concerné. Je comprends la difficulté pour les communes aval. Peut-être, un jour, devons nous retenir nos eaux pluviales sur notre terroir, à ce moment là, nous serons concernés et nous aurons des questions.

Pensez-vous que ce plan peut freiner des projets prévus sur votre commune (économiques, touristiques, logements,...) ?

NON, car nous sommes peu impacté.

Pensez-vous que le PPRI est trop ou insuffisamment contraignant ?

Pour certaines communes oui (travaux de bassins, pas le droit de construire,...) mais malgré tout le PPRI est une nécessité.

Pensez-vous que le projet a un impact financier positif ou négatif pour les habitants ?

Non, car nous sommes peu impacté.

Y a-t-il un Plan Communal de Sûreté (PCS) sur votre commune, sinon à quelle date pensez-vous le mettre en place (délai de 2 ans) ?

Non, se pose le problème de notre taille et de nos moyens humains et financiers, mais on le fera.

Y a-t-il eu des informations diffusées localement (bulletin municipal, site

internet,...), durant la phase d'élaboration du PPRI ou sont-elles prévues ?
Non.

Avez-vous des remarques sur le projet de PPRI ?

Mr le maire s'étonne d'une reprise en zone bleu de parcelles à proximité de la rue des Aulnes. Il vérifiera la concordance avec le PLUi et fera, éventuellement une remarque.

Dans l'hypothèse de création de retenues des eaux pluviales sur le territoire d'HENNEVEUX, monsieur le maire souhaite être associé impérativement aux études.

AUDITION de Mr le MAIRE

Le 2/12/2020

Mairie de HESDIGNEUL LES BOULOGNE

Mr HENNEQUIN Maire

La commune a participé aux réunions d'études du PPRI.

La commune a-t-elle délibéré sur le projet de PPRI ? NON.

Avis réputé favorable.

Pour quelles raisons ?

La projet de PPRI avait fait l'objet de débats au sein du conseil municipal.

A titre personnel que pensez-vous du PPRI par rapport à votre commune ?

Peu de changements par rapport à celui de 1993. Il est cohérent avec la réalité du terrain.

Pensez-vous que ce plan peut freiner des projets prévus sur votre commune (économiques, touristiques, logements,...) ?

Non, les terrains qui étaient à construire l'ont été. Le contexte local d'encerclement (Liane, voie ferrée, A16), « bloque » la commune, mais, des réalisations touristiques sont prévues (aménagement de chemins le long de la Liane,...).

Pensez-vous que le PPRI est trop ou insuffisamment contraignant ?

Non, il vaut mieux prévenir que guérir.

Pensez-vous que le projet a un impact financier positif ou négatif pour les habitants ?

L'ancienneté de la connaissance des zones inondables fait que l'information est connue.

Y a-t-il un Plan Communal de Sûreté (PCS) sur votre commune, sinon à quelle

date pensez-vous le mettre en place (délai de 2 ans) ?

Oui, il sera remis à jour après l'approbation du PPRi.

Y a-t-il eu des informations diffusées localement (bulletin municipal, site internet,...), durant la phase d'élaboration du PPRi ou sont-elles prévues ?

Oui, l'enquête publique et des informations sur le PPRi ont été mises sur le site internet de la commune.

Avez-vous des remarques sur le projet de PPRi ?

La commune a une politique forte de retenue des eaux pluviales sur son territoire, des bassins ont été réalisés, pour les opérations nouvelles soit par la commune, soit par les aménageurs.

Monsieur le Maire salue le travail et la concertation qui a été faite, avec la DDTM 62, qui a été particulièrement à l'écoute.

.Audition de Monsieur LEJEUNE, Adjoint au maire de la commune de DESVRES ayant reçu délégation à cet effet , en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

Le vendredi 04 décembre 2020 à 13h30, Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille pour l'enquête relative au projet de PPRi du bassin de la Liane a entendu Monsieur LEJEUNE adjoint à l'urbanisme de la commune de DESVRES.

Au cours de cette audition, fut remis au commissaire enquêteur un document de 5 pages comportant des observations sur le projet soumis à l'enquête.

Ce document est appelé à être complété et précisé et sera annexé au registre d'enquête de la commune. Il figure en pièce jointe au présent compte-rendu d'audition.

- La commune n'avait pas délibéré sur le projet de PPRi considérant que le document reprenait les dispositions arrêtées lors des réunions tenues pour l'élaboration de celui-ci.
La commune n'avait de ce fait pas d'observation à formuler et avait acté que son avis serait tacitement favorable.
- Le maire estime que « l'on ne peut être que favorable à la démarche » mais néanmoins souhaite que le projet soit plus précis et demande que les cartes soient mises à jour.
- La commune estime et craint que certains de ses projets arrêtés (dont certains en enquête de DUP) ne deviennent non réalisables d'où le document remis au commissaire enquêteur demandant des précisions sur le document (ex : station de traitement des pesticides, projet d'aménagement de gendarmerie...)

- M. le maire considère que le projet de PPRi est à un juste équilibre entre trop ou pas assez contraignant.
- La commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde et doit l'actualiser dès l'approbation du PPRi.
- En plus des dispositions légales d'information du public, la commune a apporté des informations complémentaires sur son site internet.

II Documents administratifs afférents à l'enquête publique

2-1 arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 prescrivant la révision du PPRi de la Liane

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Liane sur les communes de Alincthun, Bournonville, Carly, Condette, Crémarest, Hesdigneul-les-boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Samer et Wirwignes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 portant approbation de la modification d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Liane sur les communes de Condette, Hesdigneul-les-boulogne, Saint-Etienne-au-Mont et Saint-Léonard ;

Vu les études hydrauliques préalables à la révision du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Liane menées en 2016 par le bureau d'études Prolog Ingenierie à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et montrant que les communes de Alincthun, Baincthun, Boulogne-sur-Mer, Bournonville, Brunembert, Carly, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Saint-Martin-Choquel, Saint-Martin-Boulogne, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wierre-au-Bois, Wirwignes sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que les études mettent en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et de réglementer les possibilités d'urbanisation, et de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Considérant que le périmètre du plan de prévention des risques actuellement prescrit n'apparaît pas adapté au périmètre d'exposition aux risques défini dans les études hydrauliques sus-évoquées et qu'il y a lieu de prescrire un plan de prévention des risques à l'échelle du bassin de risque.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président du conseil régional, au président du conseil départemental du Pas-de-Calais, aux présidents de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes de Desvres Samer.

Article 10 : Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes de Desvres Samer.

Article 11 : L'article 2 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant de la Liane, les prescriptions de plan de prévention des risques naturels d'inondation pour les communes de Baincthun et de Menneville n'ont plus lieu.

Article 12 : Les communes de Baincthun et de Menneville ne sont plus soumises à l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation au titre des catastrophes naturelles prescrit par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2001 et sont retirées de la liste de l'arrêté précité.

Article 13 : Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 14 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes de Desvres Samer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 17 JUIL, 2019

Le Préfet



Fabien SUDRY

42/101

2-2 Décision de l'Autorité Environnementale du 3 juin 2019

Décision du 3 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-19-P-0041, présentée par la préfecture du Pas-de-Calais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 avril 2019, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Liane.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à réviser,

- qui concerne le bassin versant de la Liane dont la source se trouve à Quesques à une altitude de 101 m et qui se jette dans la Manche après un parcours de 36 km,
- qui vise à réviser le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Liane approuvé le 16 septembre 1999 au titre des inondations sur un périmètre de 13 communes (Ailincthun, Bournonville, Carly, Condette, Cremarest, Hesdigneul-les-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Questreques, Samer, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Wirwignes), ayant fait l'objet d'une révision le 21 juillet 2004 à périmètre constant,
- qui étendra le périmètre du plan de prévention à 19 communes supplémentaires (Baincthun, Boulogne-sur-Mer, Brunembert, Desvres, Echinghen, Henneveux, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Selles, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wierre-au-Bois),
- qui s'appuie sur une étude hydrologique et hydraulique et une étude des aléas ayant comme référence la crue centennale,
- qui s'inscrit dans la démarche de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Boulonnais qui a été labellisé en juillet 2017,
- qui conduit à définir six niveaux d'aléas en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement,
- qui prévoit notamment pour les secteurs concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement » (avec des hauteurs d'eau

Annexe – Décision en date du 3 juin 2019 – Révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Liane.

rencontrées supérieures à 1 mètre ou des vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètre par seconde) d'interdire les nouveaux logements, la création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité et les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage et, pour les projets nouveaux liés à l'existant, les changements de destination vers une habitation ou un ERP et les changements d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité,

- qui conduit à des changements limités pour les 13 communes qui sont dans le périmètre du PPRI actuellement en vigueur (les zones d'aléas forts non urbanisées resteront inconstructibles) à l'exception de la commune de Saint-Léonard pour laquelle l'aléa considéré est beaucoup plus étendu,
- qui indique pour les espaces non urbanisés que « l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation », quel que soit le niveau d'aléa,
- dont les prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact en crue sur les milieux aquatiques,
- qui ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact aurait pu devoir être étudié sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles ; les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPRI et seront examinés lors des procédures ad hoc ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- une population totale concernée de 103 448 habitants dont 4 446 habitants en zone inondable,
- la succession d'événements importants en termes d'inondation (en novembre 1998, novembre 2000, décembre 2009, novembre 2012, novembre 2014, janvier 2015 et novembre 2016) qui ont principalement touché les communes de Saint Léonard, Saint-Etienne-au-Mont, Isques et Hesdigneul-lès-Boulogne,
- l'existence pour la commune de Boulogne-sur-Mer d'un plan de prévention des risques « Côtes à falaises » approuvé le 22 octobre 2007,
- la présence de 93 ICPE dont 9 en zone inondable,
- l'existence de trois sites Natura 2000 au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE : le site n°FR3100480 « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen », le site n° FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais » et le site FR3100499 « Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais »,
- l'existence d'une zone naturelle d'importance écologique, faunistique et floristique continentale de type II (ZNIEFF « Le complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane ») et plusieurs zones naturelles d'importance écologique, faunistique et floristique continentale de type I dont les zones du « Réservoir biologique de la Liane » (n° 310030080), de la « Vallée de la Liane près d'Hesdin-l'Abbé » (n° 10030068), des « Vallons d'Outreau et Equihen-Plage » (n° 310030023) et de la « Vallée de Saint-Martin-Boulogne » (n° 310030017),
- de l'intégration partielle des zones concernées dans le Parc naturel régional (PNR) des « Caps et Marais d'Opale »,
- du caractère limité des surfaces susceptibles de faire l'objet d'une restriction d'urbanisation qui n'est pas de nature à induire une tension sur le foncier et donc des incidences *a priori* limitées du futur règlement en matière d'urbanisation induite sur les zones naturelles.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Liane n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Liane, n° F-032-19-P-0041, présentée par la préfecture du Pas-de-Calais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 3 juin 2019

Pour le président de l'Autorité environnementale
et par délégation,



Thérèse PERRIN

47/101

**2-3 Ordonnance du 3 juillet 2020 de monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Lille**

48/101

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

03/07/2020

N° E20000042 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission

CODE : 5

Vu, enregistrée le 30/06/2020, la lettre par laquelle le Préfet du Pas-de-Calais demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Liane ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 95-1089 pris pour l'application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Christian LEBON, chef de service comptable à la direction régionale des douanes de Lille, retraité,

Membres titulaires :

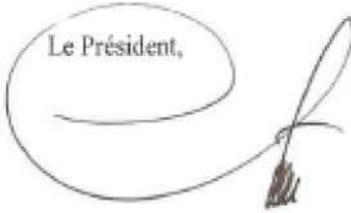
Monsieur Gérard BOUVIER, responsable d'un bureau d'étude, retraité,
Monsieur Alain LEBEK, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat,
retraité,

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Pas-de-Calais, au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Lille, le 03/07/2020

Le Président,



Christophe HERVOUET

Pour expédition en trois exemplaires,
Pour le greffe en deux exemplaires,
L'adjoint administratif délégué



**2-4 Arrêté Préfectoral du 1er octobre 2020 prescrivant l'enquête
publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA
LIANE**

COMMUNES DE ALINCTHUN, BAINCTHUN, BOULOGNE-SUR-MER, BOURNONVILLE,
BRUNEMBERT, CARLY, CONDETTE, CREMAREST, DESVRES, ECHINGHEN, HENNEVEUX,
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, HESDIN-L'ABBE, ISQUES, LONGFOSSE, LOTTINGHEN,
MENNEVILLE, NESLES, OUTREAU, QUESQUES, QUESTRECQUES, SAINT-ETIENNE-AU-
MONT, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN-CHOQUEL, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, SAMER,
SELLES, TINGRY, VERLINCTHUN, VIEL-MOUTIER, WIERRE-AU-BOIS, WIRWIGNES.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4, R.562-11-6 à R.562-11-8 et R.123-6 à 23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant prescription du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane sur les communes Alincthun, Baincthun, Boulogne-sur-Mer, Bournonville, Brunembert, Carly, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Saint-Martin-Choquel, Saint-Martin-Boulogne, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wierre-au-Bois, Wirwignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-32 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Dominique KIRZEWSKI, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 3 juin 2019 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane de la production d'une évaluation environnementale ;

- la décision du 3 juin 2019 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de l'évaluation environnementale et l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant prescription du projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane;
- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires et les zones faisant l'objet de recommandations ;
- un règlement précisant notamment :
 - les interdictions et prescriptions applicables dans chacune des zones concernées ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers ;
 - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- le bilan de la concertation
- les réponses et avis des personnes publiques associées dans le cadre des consultations officielles.

Les autres communes concernées par le projet disposeront d'une version dématérialisée du dossier pour la mise à disposition du public dans les mêmes conditions de durée.

Article 6 : Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier dans les mairies aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson à Arras) dont le service est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, et en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer (131, Grande Rue - BP 649- 62321 BOULOGNE-SUR-MER Cedex) ouverte du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Liane>
- sur le registre numérique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-liane>.

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :

- en mairie de SAINT-LÉONARD le lundi 2 novembre 2020 de 9h à 12h ;
- en mairie de QUESQUES le mardi 3 novembre 2020 de 14h à 16h ;
- en mairie de SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE le mercredi 4 novembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de BOULOGNE-SUR-MER le samedi 7 novembre 2020 de 9h à 12 h00 ;
- en mairie de SAMER le jeudi 12 novembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de SAINT-ETIENNE-AU-MONT le jeudi 12 novembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de LONGFOSSE le jeudi 12 novembre 2020 de 9h à 12h ;
- en mairie de ISQUES le samedi 14 novembre 2020 de 9h à 12h ;

- en mairie d'OUTREAU le lundi 16 novembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de HESDIN L'ABBE le jeudi 19 novembre 2020 de 9h à 12h ;
- en mairie de CONDETTE le jeudi 26 novembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de WIRWIGNES le vendredi 27 novembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de SAINT-LEONARD le jeudi 3 décembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE le mercredi 2 décembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de DESVRES le vendredi 4 décembre 2020 de 14h à 17h
- en mairie de SAINT-LÉONARD le jeudi 10 décembre 2020 de 14h à 17h00
- en mairie de DESVRES le jeudi 10 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
- en mairie de SAMER le 10 décembre 2020 de 14h00 à 17h00.

Compte-tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation sociale liées à l'épidémie du covid-19, trois permanences téléphoniques se tiendront les lundi 9 novembre 2020 de 14h00 à 17h00, mardi 17 novembre de 9h00 à 12h00 et lundi 30 novembre de 14h00 à 17h00. Elles seront ouvertes à la réservation téléphonique dès le début de l'enquête, selon les modalités détaillées sur la page d'accueil du registre numérique, accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-liane>. Une tranche horaire de 20 minutes sera réservée à chacun de ces entretiens.

Pendant le délai fixé à l'article 2, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignnant directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de Saint-Léonard, Quesques, Saint-Martin-Boulogne, Boulogne-sur-mer, Samer, Saint-Etienne-au-Mont, Longfosse, Isques, Outreau, Hesdin-l'Abbé, Condetta, Wirwignes, Hesdigneul-les-Boulogne, Desvres ainsi qu'en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention du président de la commission d'enquête, en mairie de Saint-Léonard (Place Charles de Gaulle 62360 Saint-Léonard), lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au président de la commission d'enquête à l'adresse électronique suivante : ppri-de-la-liane@mail.registre-numerique.fr ;
- soit en les consignnant sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-liane>.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par courriel au président de la commission d'enquête, consignées sur le registre numérique ainsi que les observations écrites du public reçues par les membres de la commission d'enquête lors de leurs permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Saint-Léonard et seront consultables sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-liane>.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme seront annexés à ces registres.

Article 8 : La commission d'enquête entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Article 9 : Madame Valérie ZIOLKOWSKI, Adjointe au responsable de l'unité Gestion des Risques au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (03 21 22 90 62) est l'interlocutrice technique sur le projet de plan.

Article 10 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les lieux habituels réservés à cette fin. Les mairies disposant d'un site internet y publieront également l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Cet affichage devra intervenir 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 19 octobre 2020, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. À l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées et la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Liane>.

Cet avis sera également publié à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 11 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Il examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres et rencontrera le maître d'ouvrage du projet dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remettra ses observations.

Le maître d'ouvrage transmettra son mémoire en réponse, dans les 15 jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations de la commission d'enquête.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport et ses conclusions motivées au Préfet du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9). Il adressera simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Copies du rapport et des conclusions seront également adressées, par les soins de la préfecture aux maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et en sous-préfecture de

Boulogne-sur-mer, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Liane>.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions, en adressant leur demande écrite au Préfet du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9).

Article 13 : La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-mer, les maires des communes concernées et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur



Dominique KIRZEWSKI

III Comptes-rendus des réunions tenues par la commission au cours de l'enquête publique

3-1 les réunions de la commission avec le maître d'ouvrage

Enquête publique relative au projet de révision du PPRi de la Liane

Compte rendu de la réunion de prise de contact entre la commission d'enquête et le maître d'ouvrage représenté par Madame ZIOLKOWSKI de la DDTM du Pas-de-Calais à Arras le 27 juillet 2020

Assistaient à la réunion :

Christian Lebon commissaire-enquêteur président de la commission d'enquête

Gérard Bouvier commissaire-enquêteur membre de la commission d'enquête

Alain Lebek commissaire-enquêteur membre de la commission d'enquête

Et pour la DDTM du Pas-de-Calais Arras : Madame Ziolkowski

Au cours de cette réunion les échanges ont porté sur les éléments suivants :

- redéfinition de la durée et de la date effective de l'enquête publique : après discussion entre le maître d'ouvrage et la commission d'enquête il est décidé que l'enquête se déroulera du 2 novembre 2020 au 3 décembre 2020 inclus soit une durée de 32 jours.
- Choix des communes objets des permanences présentielle et présentation du tableau des communes envisagées à cet effet par le maître d'ouvrage en fonction des critères suivants : population–antécédents inondation et ruissellement–aléas-enjeux . La pertinence de ces choix sera par suite examinée par la commission préalablement à l'arrêté définitif de la liste des communes concernées.
- Ont été évoqué ensuite :
 - les modalités de la rédaction de l'arrêté préfectoral et la prise en compte des mesures liées à la crise sanitaire incluant des sessions de permanence téléphonique.
 - le choix d'un registre dématérialisé d'enquête publique et la formation à celui-ci à mettre en place -par le prestataire désigné (société SDV)
 - les différentes étapes du calendrier de l'enquête publique incluant le recueil des contributions publiques, le procès-verbal commenté et sa signification, les délais réglementaires de réponse à ce procès-verbal.
 - La mise en place de dossiers « papier » dans les 13 communes siège de permanence ainsi que la mise à disposition du dossier informatisé sur clé USB sur l'ensemble des communes du périmètre.
 - Les modalités de visa des dossiers d'enquête publique et des registres par la commission à prévoir au siège de la DDTM du Pas-de-Calais Arras

- Les modalités pratiques de recueil par la commission des dossiers et registres au terme de l'enquête publique
- l'organisation de la Réunion liminaire de présentation du projet par le maître d'ouvrage et la nécessaire visite in situ

-l'identité et le rôle dans la concertation et l'organisation de l'enquête publique de l'État et des acteurs locaux associés (syndicat mixte pour le SAGE du boulonnais, les EPCI les collectivités territoriales ...)

l'organisation par la DDTM d'une réunion publique prévue le 7 septembre 2020 (Incluant les 14 communes du pays de Wimereux) avant le début de l'enquête publique.

- a L'issue de cette réunion il est remis à la commission le dossier d'enquête version papier accompagné de la version numérique sur clé. Il est précisé que le dossier sera complété début septembre par la synthèse des dernières concertations.

compte rendu de la réunion entre la commission d'enquête et le maître d'ouvrage représenté par Madame ZIOLKOWSKI au siège de la DDTM62 à Arras le 24 août 2020

assistaient à la réunion :

Christian Lebon commissaire-enquêteur président de la commission d'enquête

Gérard Bouvier commissaire-enquêteur membre de la commission d'enquête

Alain Lebek commissaire-enquêteur membre de la commission d'enquête

et pour la DDTM du Pas-de-Calais Madame Ziolkowski

Au cours de cette réunion les échanges ont porté sur les éléments suivants :

- à la demande de la commission le maître d'ouvrage apporte quelques éléments de réponse aux questionnements portant sur l'arrêté préfectoral de prescription en date du 17 juillet 2019 relatifs entre autres à l'article 11 (situation particulière des communes de Menneville et Baincthun) ou à l'article 13 (affichage de l'arrêté dans un seul journal diffusé dans le département)

le maître d'ouvrage indique par ailleurs que certaines communes peuvent être concernées par plusieurs PPRi (PPRi de Wimereux)

- remarques et observations apportées suite à l'examen du rapport de concertation et exposée par mail du 21 août 2020 à 16h33 adressées au maître d'ouvrage.

En ce qui concerne les lacunes afférentes à certains comptes-rendus manquants le maître d'ouvrage précise qu'aucun compte rendu n'a été rédigé à l'occasion de réunions publiques au cours desquelles l'absence de questionnements du public a été constatée.

- En ce qui concerne les demandes de la commission relatives à la présentation sous forme de tableau et la communication des dates et retour éventuel des courriers adressés aux entités consultées pour avis et informations, le maître d'ouvrage informe la commission de l'envoi prochain à la commission desdits documents.

- Au cours de cette réunion la commission sollicite le maître d'ouvrage sur la possibilité de prolonger la période d'enquête publique d'une semaine (clôture le 10 décembre souhaitée) compte tenu de la période des fêtes de fin d'année couverte par les

dates initiales de l'enquête publique et du nombre de jours fériés constatés (3 journées). Le maître d'ouvrage se rapprochera de l'autorité administrative (préfecture du Pas-de-Calais) aux fins de déterminer si cette possibilité peut être ouverte avant la rédaction de l'arrêté préfectoral.

- À la demande de la commission , le maître d'ouvrage informe de la tenue courant octobre 2020 de la dernière réunion de concertation préalable à la phase d'enquête publique qui permettra notamment de réunir de nouveaux élus en suite des dernières élections municipales.
- La commission expose au maître d'ouvrage le principe selon lequel et compte tenu de la responsabilité juridique engagée, le recueil (dans les 24 heures après la clôture de l'enquête publique) des registres d'observations, remarque et contre-proposition ,incombe au maître d'ouvrage ou à l'autorité administrative.
Le maître d'ouvrage s'efforcera de mettre en place les modalités pratiques du recueil de 11 registres sur les 14 ouverts dans les mairies du périmètre sièges de permanence.
- Enfin la commission demande au maître d'ouvrage la date estimée de mise à disposition (après édition) du dossier complet d'enquête publique ainsi que des registres.
Le maître d'ouvrage estime possible la mise à disposition des documents à l'issue de la première quinzaine de septembre points

COMPTE-RENDU REUNION DU 28 AOUT 2020 A DESVRES

Présents :

Mme ZIOLKOWSKI DDTM 62

Mr LATURELLE DDTM 62

Mr DOUSSIÈRE BE PROLOG

Mme FLIPO Service Habitat CCSD

Mr LEBON Président de la commission d'enquête

MM BOUVIER, LEBEK membres de la commission d'enquête

oooooooooooooooo

Présentation du PPRI (9h30 à 12h30) :

MMes Ziolkowski et Flipo précisent le rôle de cette dernière au sein de la communauté de Communes DESVRES-SAMER : elle assure la coordination entre le PLUi des 31 communes et les PPRI de la Liane et du Wimereux.

Mme Ziolkowski pour la DDTM présente une synthèse du document d'études et répond aux questions des membres de la Commission :

- . le document de présentation sera adressé aux membres de la Commission,
- . le « lit moyen » n'a pas de valeur juridique, l'étude reprend le lit majeur et le lit mineur,
- . la Liane subit des débordements et des ruissellements des coteaux, et a peu d'influence de la nappe phréatique,
- . les travaux éventuels sont repris au titre du PAPI du Boulonnais, qui couvre l'ensemble du territoire concerné,
- . le SAGE prévoit un débit de fuite de 2 l / s / ha,
- . peu de problèmes à l'amont de la Liane,
- . la pluie appliquée dans l'étude est de 80 mm soit 80 l / m² s en 24 h sur l'ensemble du bassin versant.

Mr Doussière du BE PROLOG poursuit la présentation notamment le calage hydraulique de la modélisation :

- . la crue de 2009 représente l'occurrence à 20 ans (50 mm soit 50 l / m²),
- . 3 scénarii ont été étudiés (10 ans, 100 ans, 1000 ans), dans le scénario à 100 ans la pluie théorique serait de 76,50 l / ha donc inférieure aux

80 l / m2 .

- . un débat s'engage sur le rôle du barrage MARQUET qui sera revu lors de la visite de terrain de l'après-midi,
- . Géoportail permet de donner de bonnes côtes altimétriques,
- . il existe des moulins sur la Liane, à priori sans vannes fermées.

Mme Ziolkowski termine la présentation en présentant les enjeux du PPRI et le règlement :

- . le taux de financement des travaux pour les particuliers est de 80 % et non de 40 % comme indiqué dans la note de présentation. La Commission suggère que la modification soit portée au dossier d'enquête,
- . les flyers n'ont pas été mis à la disposition du public hormis lors des deux réunions publiques.

Visite in situ dans la vallée de la Liane (14h00 à 16h30) :

Compte tenu de l'horaire contraint relatif au départ de M. Doussière , Il est convenu qu'une seconde visite sera nécessaire aux membres de la Commission d'enquête pour finaliser la connaissance du terrain.

Ce jour sont visités les sites suivants antérieurement concernés par des événements remarquables:(carte annexée)

1 :Wirwignes_station de mesure DREAL

En milieu de bassin versant, c'est la station historique de référence de la Liane et lieu d'épisodes notables de débordement en amont immédiat de la station , comme celui de novembre 2012.Il s'agit d'une zone naturelle d'expansion de crue.

2 : Carly basse ville :

Commune régulièrement affectées par des inondations (notamment en novembre 2009-2012 et 2019)

3 : Hesdigneul-les-Boulogne - place Pauchet

Ce secteur situé à la confluence de la Liane et le ruisseau d'Ecames est fréquemment inondée comme en novembre 2019.

La commission constate les traces de niveau d'eau laissée par ces inondations sur les soubassements d' habitations riveraines du cours d'eau au droit du pont routier.

Par ailleurs, un riverain venu à la rencontre des membres de la commission confirme la fréquence et l'intensité des phénomènes.

4 :Hesdigneul-les -Boulogne-centre bourg :

La commission constate la proximité immédiate de l'école communale (fréquemment inondée comme en novembre 2019) avec la Liane

5 :ST Etienne au Mont place secteur P Doumer

La commission visite cette zone urbanisée régulièrement inondée

6 : ST Etienne au Mont secteur Isques -Pont-de-Brique

La commission visite les secteurs urbanisés de la cité de l'Avenir et de la résidence de la Liane, régulièrement affectés par les inondations.

7 :ST Léonard-ZI de la Liane

La commission se rend sur les lieux d'implantation de la concession-garage Citroen ainsi que de la société logistique SBE située en vis-à-vis (atteinte par les inondations de novembre 2019).

8 : Boulogne- sur- Mer : barrage Marguet

La commission se rend sur le barrage- pont Marquet aux fins de constater de visu son mode de fonctionnement et son influence sur les niveaux situés en amont de l'estuaire (port de plaisance) lors de la visite la marée était basse et les vannes fermées.

**La commission se rendra à une date ultérieure sur les sites de Samer-
Etienfort,
ST léonard centre ville et Boulogne BD Daunou**

3-2 Les réunions internes à la commission

Commission d'enquête relative à la révision du PPRi de la Liane compte rendu de réunion de commission n° 1 (réunion du 27 juillet 2020)

assistaient à la réunion : Christian Lebon commissaire-enquêteur président de la commission, Gérard Bouvier commissaire-enquêteur et Alain Lebek commissaire-enquêteur

Au cours de cette réunion ont été examinés les points suivants :

1 /

détermination des communes sièges des permanences présentes, nombre des permanences date et horaires de ces dernières :

• après examen du périmètre de l'enquête publique, les secteurs géographiques suivants dévolus à chaque commissaire-enquêteur ont été déterminés comme suit :

• façade Ouest (partie aval du périmètre) : Christian Lebon : communes de Saint-Léonard (siège l'enquête publique)–Boulogne-sur-Mer–Outreau–Saint-Etienne au Mont–5 permanences dont 2 au siège de l'enquête publique.

• Secteur central : Alain Lebek : communes de Saint Martin les Boulogne–Isques–Hesdin l'abbé–Hesdigneul les Boulogne–Condette

5 permanences uniques

• secteur est -amont du périmètre : Gérard Bouvier : communes de Quesques–Desvres–long fossé–Samer–Wirwignes.

5 permanences uniques

2/détermination de 3 sessions de permanence téléphonique dédiées chacune à un commissaire enquêteur :

le 9 novembre 2020 pour Alain Lebek , 17 novembre 2020 Gérard Bouvier et 30 novembre Christian Lebon

3 /choix de la date de la prochaine réunion de la commission d'enquête au siège de la DDTM d'Arras : après concertation il est décidé de réserver une salle pour la date du 24 août 2020 de 9h30 à 17 heures

4/Il sera rappelé au maître d'ouvrage suite à la réunion de prise de contact de ce jour de nous confirmer la date prévisionnelle du 28 août prévue pour la Réunion liminaire de présentation prévue à Desvres et la visite sur le terrain même jour.

De même nous attendons du maître d'ouvrage la confirmation d'une date dans la 2^e quinzaine de septembre aux fins de formation au registre dématérialisé. (Société SDV)

5/la commission d'enquête prend note que compte tenue des congés d'été de Madame Ziolkowski notre correspondant auprès du maître d'ouvrage sera Monsieur Naturel à compter du 10 août

6 / lors de la prochaine réunion de commission d'enquête le 24 août 2020 seront examinés entre autres :les points suivants : détermination de la date de la tournée de vérification des affichages légaux réglementaires et modalités pratiques à mettre en œuvre pour la récupération des registres d'enquête des 11 communes non concernées par la dernière

permanence du 3 décembre(3).

7/il est demandé à Alain de vérifier d'ores la conformité des dossiers papier qui nous ont été remis ce jour (en attente du complément de la synthèse -concertation) avec le contenu des clés numériques qui seront mises à disposition des communes non siégent de permanence.

De même Alain peut d'ores et déjà préparer et adapter la fiche de comptes-rendus des permanences sur le modèle habituel

8/le président de la commission transmet ce jour à la préfecture du Pas-de-Calais copie des dates de début et fin d'enquête publique, , le calendrier et horaires des permanences ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral du Nord communiqué par Gérard à la DDTM.

**Commission d'enquête relative à la révision du PPRi de la Liane
compte rendu de réunion de commission numéro 2 (réunion du 24 août 2020)**

assistaient à la réunion : Christian Lebon commissaire-enquêteur président de la commission ,Gérard Bouvier commissaire-enquêteur et Alain Lebek commissaire-enquêteur.

Au cours de cette réunion ont été examinés les points suivants :

1 répartition des tâches d'étude et de rédaction relatives aux travaux de conception et de rédaction du document numéro 1 (rapport d'enquête publique) et du document numéro 2 (conclusions et avis)

• *tâches dévolues à Christian Lebon :*

-outre la coordination administrative de la commission d'enquête publique :

-préambule-présentation et objet de l'enquête publique

-enjeux et objectifs.

-Le déroulement de l'enquête publique : la conception administrative-contacts et travaux préparatoires-les réunions avec le maître d'ouvrage -la publicité réglementaire et les vérifications.

-Procès-verbal de synthèse (après préparation en commission)

-Partie conclusions et avis : analyse bilancielle-avis final

• *tâches dévolues à Gérard Bouvier :*

- le législatif et le réglementaire

-la composition du dossier

-examen et avis de la commission relatifs aux « avis des personnes publiques associées » consultées ainsi que des acteurs locaux (de l'article 6 de l'arrêté de prescription)

-examen du « règlement »-avis de la commission (en coordination avec Alain Lebek)

-« fond » du document numéro un (conclusions partielles)

• *tâches dévolues à Alain Lebec :*

-la concertation : analyse et bilan : complétude-analyse et avis de la commission

-le « déroulement de l'enquête publique » : pour la partie relative aux « contributions » de toute nature : gestion du recueil des contributions publiques (registres papier-registre dématérialisé-compte rendu de permanence téléphonique éventuelle-intégration des envois éventuels émanant des communes hors permanences) intégration en ligne au registre dématérialisé et veille de ce dernier.

-Mise en page et mise en forme numérique des documents écrits, graphiques, photographiques. Montage final du rapport d'enquête.

2 préparations des audits des maires du périmètre

• élaboration par la commission d'un canevas de questionnement type (à mettre en page par Alain Lebek)

• répartition géographique des audits des 32 maires à auditionner par validation de la carte proposée des mairies dévolues à cet effet, à chaque membre de la commission .

Il appartiendra à chaque membre de la commission de prendre les rendez-vous avec les intéressés en amont de l'enquête publique courant octobre si possible.

3 déterminations des dates retenues pour les prochaines réunions de commission .

• Le 16 septembre 2020 : dans les locaux de la DDTM62 :

En suite de la réunion de présentation par l'opérateur du registre dématérialisé, visa des registres d'enquête par le président de la commission, vérification de la complétude des

dossiers d'enquête publique et visa par la commission (si le maître d'ouvrage en a réalisé les tirages comme escompté). Déterminations des dates des mises en place dans les communes sièges de permanences (et clefs dans les autres mairies du périmètre) ainsi que des modalités définitives de la collecte des 11 registres restants (étant entendu que le jour de la clôture, les membres de la commission emporteront le registre de leur commune de permanence) sous les 24 heures suivants la clôture de l'enquête publique. Et travaux en commission.

- Le 20 novembre 2020 dans les locaux de la DDTM62 : tenue de la réunion de commission de mi-enquête (détermination de prolongation éventuelle selon état d'avancement de l'enquête publique) et travaux en commission. Point d'étape sur les contributions déjà reçues.

4 détermination des éléments de format numérique de rédaction du dossier

la commission décide de la rédaction des documents selon les caractères Arial et Arial black (titres) en 12 pouces

la numérotation des chapitres et paragraphes sera adoptée après validation définitive du sommaire lors de la première session de lecture des productions de chacun.

5 rédactions d'un vade-mecum à destination des communes sièges de permanences

A l'occasion de sa prochaine réunion la commission rédigera ce document simple à l'usage des personnels communaux concernés afin de garantir les bonnes pratiques de gestion des dossiers d'enquête (sécurité–accès au dossier en dehors des permanences–envoi de photocopies sous 24 heures après chaque contribution déposée en dehors des permanences–liste des visiteurs ayant pas déposé de contributions ...)

6 divers :

-dans le cadre de sa rencontre avec la représentante du maître d'ouvrage ; Madame Ziolkovski

en préambule à la réunion de ce jour, la commission a proposé la prolongation d'une semaine de la durée de l'enquête publique initialement prévue , soit du 2 novembre au 10 décembre 2020 inclus (en lieu et place de la période du 2 novembre au 3 décembre 2020) en attente de la décision de l'autorité administrative (préfecture du Pas-de-Calais).

De même il a été demandé au maître d'ouvrage de réaliser un compte rendu détaillé (à communiquer le moment venu à la commission) relatif à la dernière réunion de concertation avec les élus prévue courant octobre 2020.

- Une tournée de vérification de l'affichage réglementaire et l'adéquation à l'enquête des locaux dédiés dans chaque mairie devra être réalisée par chaque membre de la commission à partir du 19 octobre 2020 sur la base de la répartition des permanences ,déjà validée.

Commission d'enquête relative à la révision du PPRI de la Liane

compte rendu de réunion de commission numéro 3 (réunion du 16 septembre 2020)

tenue ce jour de 16 heures à 17h30.

assistaient à la réunion :

Christian Lebon commissaire-enquêteur président de la commission

Gérard Bouvier commissaire-enquêteur e

Alain Lebek commissaire-enquêteur.

Membres titulaires de la commission

-La présente réunion se tient au siège de la DDTM62 à Arras en suite des opérations de visa des registres et des dossiers d'enquête publique réalisées de 14 heures à 16 heures sur le même site.

-La matinée ayant été consacrée à la réunion de présentation (de 10h à 12 h) par monsieur Nicolas Simplot de la société « registre-numérique » du registre dématérialisé dédié à l'enquête publique. Cette présentation sera relatée dans la section du rapport consacrée aux travaux préalable au déroulement de l'enquête .

Au cours de cette réunion de commission ont été examinés les points suivants :

1 : relations avec le maître d'ouvrage : il est demandé à Madame Ziolkowski de faire parvenir à la commission les documents suivants :

-support de la présentation du projet exposé le 28 août écoulé à Desvres,

- protocole de fonctionnement du barrage Marquet à Boulogne-sur-Mer aux fins de détermination de la coordination du service gestionnaire avec les services d'alerte en cas de crues de la Liane .

-Par ailleurs Il est également demandé au maître d'ouvrage de faire parvenir à la commission, le moment venu, les comptes-rendus des réunions organisées par ce dernier avec d'une part les élus de la CAB le 7 écoulé et d'autre part de la réunion publique prévue courant octobre prochain.

2 :En ce qui concerne la collecte finale des registres d'enquête publique ainsi que du dossier déposé au siège de l'enquête, il est convenu que le maître d'ouvrage procédera à la collecte des documents dans leur intégralité le vendredi 11 décembre 2020. La commission d'enquête se réunira le lundi 14 décembre au siège de la DDTM 62 aux fins de les recueillir, les clôturer et entamer les travaux préparatoires au procès-verbal de synthèse.

3 : calendrier des prochaines réunions de la commission :

-outre la date déjà retenue du 19 novembre 2020 (réunion d'étape) il est convenu qu'une prochaine réunion se tiendra aux alentours de la mi-octobre en fonction des disponibilités de chacun afin de procéder à une première validation des rédactions déjà réalisées et en suite de cette réunion de terminer ,en compagnie du maître d'ouvrage, la visite in situ en partie réalisée l'après midi du 28 aout dernier (secteur amont de la liane ainsi que les points non visités du boulonnais).

-Il est décidé par ailleurs qu'à l'occasion de la réunion d'étape du 19 novembre seront définis et arrêtés les critères de classement et de répartition thématique et géographique des contributions sur la base de la fonctionnalité du registre dématérialisé présenté ce jour de 10 heures à 12 heures dans les locaux de la DDTM62 par Monsieur Nicolas Simplot de la société « registre numérique » choisie par le MO.

-Il est rappelé la date 19 octobre relative à la tournée de vérification de chaque commissaire-enquêteur pour vérification de l'affichage légal et réglementaire ainsi que de la conformité des locaux dédiés à l'enquête.

4 : adoption du sommaire du rapport d'enquête publique :

le sommaire proposé au cours de nos échanges est retenu.

5 : à titre d'information la commission examine l'arrêté préfectoral relatif au PPRI de la Lawe

6 : la commission détermine le contenu du « vade-mecum » qui sera remis par le maître d'ouvrage aux communes sièges de permanences avant le début de l'enquête publique. Sa rédaction est confiée à Christian Lebon.

7 : le président de la commission se chargera de la communication à la société « registre - numérique » des coordonnées des membres de la commission d'enquête (nécessaires à l'organisation numérique des 3 permanences téléphoniques prévues)

Commission d'enquête relative à la révision du PPRI de la Liane

Compte rendu de la réunion de commission numéro 4

Réunion du 8 octobre 2020 14h30 à 16h30 dans les locaux du syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du boulonnais (SYMCAGEB) à

Boulogne-sur-Mer

Assistaient à la réunion : Christian Lebon commissaire-enquêteur président de la commission,

Gérard Bouvier commissaire-enquêteur titulaire et Alain Lebek commissaire enquêteur titulaire

-cette réunion s'est tenue à Boulogne-sur-Mer ensuite de la 2^e « visite sur le terrain » réalisée le matin de ce 8 octobre 2020 au départ de la commune de SAMER ,en compagnie de la représentante du maître d'ouvrage Madame Ziolkowski .

Le compte rendu de cette visite « in situ » est repris dans la section « déroulement de l'enquête-visites sur le terrain » du rapport (rédaction confiée à Christian Lebon)

-Au Cours de cette réunion ont été examinés les points suivants :

-Point sur les modalités d'intégration dans le registre dématérialisé , des contributions recueillies sur les registres papiers en dehors des permanences. Les Modalités d'intégration seront effectuées comme convenue initialement ,par Alain Lebek « au fil de l'eau » et en suivant les procédures décrites par la société « registre numérique » (plaquette didactique adressé par e-mail aux membres de la commission) de même a été déterminée la complétude à apporter au registre papier siège de l'enquête (commune de Saint-Léonard) à l'issue de l'enquête publique

-confirmation des opérations de vérification de l'affichage légal le 19 octobre 2020 par chaque membre de la commission sur le secteur lui ayant été dévolu.

• Confirmation de la prochaine date de réunion la commission d'enquête n5: le 20 novembre 2020 dans les locaux de la DDTM62 aux fins de décision sur une éventuelle prolongation d'enquête à mi étape. Ainsi que de l'examen ,de la nature et du type des premières contributions recueillies. A également été confirmée la tenue de la réunion de commission n6 du lundi 14 décembre 2020 Arras (finalisation de la clôture les registres d'enquête et préparation du procès-verbal de synthèse .

•Enfin la répartition des tâches entre des membres de la commission a été réexaminée pour rationaliser la partie afférente à l'étude de la « consultation » et de mieux préparer les questionnements potentiels du procès-verbal de synthèse e

la décision suivante a été entérinée : la globalité de cette étude et sa rédaction (incluant l'examen des avis des PPA et de l'ensemble des participants à la consultation dont les avis des conseils municipaux et autres supports des réponses de communes reçus) est confiée à Alain lebek.

-L'examen et l'analyse de la partie « règlement du PPRI » est confiée dans sa globalité à Gérard Bouvier

• la commission examine l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique (reçue ce jour par les soins du maître d'ouvrage) signé en date du 1^{er} octobre ainsi que les courriers préfectoraux de transmission à la commune de Saint-Léonard (siège) et aux autres communes du périmètre en date du 5 octobre 2020.

–Par ailleurs il est convenu que 3 exemplaire des clés USB (destinées aux communes non sièges de permanences)support du dossier de l'enquête publique mise à jour dans sa version octobre 2020 seront remis le vendredi 9 octobre par le maître d'ouvrage.

Compte-rendu de la réunion de commission numéro 5 tenue le 20 novembre 2020 dans les locaux de la DDTM62 à Arras de 13h30 à 17 heures

dans un premier temps la commission s'entretient avec la représentante du maître d'ouvrage Madame Ziolkowski afin de formaliser le calendrier des actions à mener, en liaison avec le maître d'ouvrage ,à l'issue de la consultation publique, ainsi que de préciser certains éléments de méthodologie afférents aux questionnements de la commission au travers du PV de synthèse

- L'ordre du jour de la réunion comprenait par ailleurs :
 - La structuration définitive du sommaire du rapport d'enquête, ainsi que du document regroupant les annexes (notamment : le positionnement des comptes-rendus des permanences présentiellees ainsi que des comptes-rendus des auditions des maires du périmètre)
 - quelques ajouts apportés à la rédaction du rapport d'enquête et la relecture complète par la commission de ce dernier aux fins de validation partielle.
 - Point sur les tâches d'audition des maires (avancement et difficultés éventuelles)
 - La détermination de quelques tâches de rédaction destinées à compléter le rapport : synthèse des auditions des maires, examen des interactions de l'agriculture sur les vulnérabilités, conclusions partielles du rapport (tâches confiées à Gérard Bouvier) ainsi que la détermination des tâches de suivi de la préparation du PV de synthèse « au fil de l'eau » en liaison avec les éléments du registre dématérialisé (confié à Alain Lebeck)
 - • enfin la commission décide à l'occasion de cette réunion de mi-enquête , au regard des éléments de la concertation, du niveau de la contribution publique , ainsi que des contraintes liées à la crise sanitaire : de la non nécessité d'instruire une demande de réunion publique .
- De même pour les mêmes raisons ,la commission décide de ne pas engager la procédure de prolongation de la présente enquête publique. (ces décisions seront actées au sein du rapport d'enquête).

Compte rendu de la réunion numéro 6 de la commission d'enquête relative aux projets de PPRI du bassin versant de la Liane tenue le 14 décembre 2020 au siège de la DDTM62 à Arras (de :10 heures à 12h30 et de 13 heures à 16 heures

Assistaient à cette réunion : Christian Lebon commissaire-enquêteur président de la commission d'enquête du PPR I de la liane, Gérard Bouvier commissaire-enquêteur membre de la commission ,Alain LEBEK commissaire-enquêteur membre de la commission

- après avoir rencontré brièvement Madame ZIOLKOWSKI représentante du maître d'ouvrage qui leur indique que la sous-préfecture de Boulogne adressera sous 24 heures le registre déposé par l'autorité organisatrice en sous-préfecture de Boulogne, les membres de la commission examinent l'ensemble des registres supports de la consultation publique relatifs aux sites des permanences reprises par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 pour en vérifier l'intégrité, ainsi que le contenu qui est rapproché aux contributions figurant au registre numérique . Le président de la commission procède à la clôture de ces registres.
- Dans un premier temps la commission confirme le calendrier prévisionnel des opérations relatives à la clôture de l'enquête publique : confirmation de la date prévue pour la notification commentée du procès-verbal de synthèse le jeudi 17 décembre 2020 à 14 heures au siège de la DDTM62 maître d'ouvrage.
La prochaine réunion de commission n7 dont l'ordre du jour sera : l'examen du « mémoire en réponse » du maître d'ouvrage (lequel devant être réceptionné dans les conditions réglementaires avant la date du 2 janvier 2021) ainsi que la préparation et rédaction des avis à apporter par la commission aux réponses fournies par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse susvisé.
Cette réunion est programmée pour le lundi 4 janvier 2021 à 10 heures au siège de la DDTM62 Arras. À cette occasion sera programmée une nouvelle réunion de la commission destinée à la préparation et rédaction de la partie « conclusions motivées et avis » du dossier d'enquête.
- Dans un second temps la commission examine l'ensemble des contributions recueillies au cours de la phase de la consultation publique (par tous les moyens prévus par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020).
Elle procède également à la détermination des thèmes du questionnement de la commission au maître d'ouvrage en sus de la contribution publique
En suite de ces travaux, elle procède à la préparation et rédaction du procès-verbal de synthèse qui sera notifié et commentée dans les conditions indiquées ci-dessus.

Compte-rendu de la réunion du 4 janvier 2021 de la

72/101

commission d'enquête n°7 à Arras (DDTM), de 10h00 à 17h00.

Au cours de cette réunion la commission a examiné le mémoire en réponse du maître d'ouvrage reçu le 30 décembre, et a procédé à la préparation et à rédaction collégiale des avis aux réponses du maître d'ouvrage.

Ensuite la commission a terminé les travaux de finalisation des documents à remettre au tribunal administratif.

3-3 Vade-mecum à usage des communes du périmètre

Vade-mecum afférent au bon déroulement de l'enquête publique relative à l'élaboration du « Plan de Prévention des Risques naturels Inondation » du bassin de la Liane a l'usage des communes « siège de permanences »

1 : rappel : obligation de l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie , sur un support permettant la visibilité de ce dernier de l'extérieur 24 heures sur 24. Cet affichage doit être mis en place 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique soit en l'occurrence le lundi 19 octobre 2020 et maintenu jusqu'à la date de clôture

2 : le dossier d'enquête publique et le registre recueil « des observations, proposition ,contre proposition » associé , ne doivent en aucun cas ,être mis à disposition du public avant le lundi 2 novembre date d'ouverture de l'enquête publique.

3 : l' attention des services est appelée sur les éléments de sécurisation de l'enquête publique suivants :

- en dehors des permanences du commissaire enquêteur :
-remiser le dossier en lieu sûr non accessible au public
- à l'occasion de chaque demande comportant consultation du dossier durant les heures légales d'ouverture : il convient de ne pas laisser seul le ou les visiteurs avec les documents et de noter le nombre et (si accord en ce sens) l'identité des visiteurs.

4 : en dehors des permanences du commissaire enquêteur : toute mention sur le registre des observations ou dépôt de documents annexés , devra (au plus tard le lendemain de sa rédaction ou de son dépôt) faire l'objet d'une photocopie qui sera adressée sans délai (pour insertion dans le registre numérique) à ladresse email suivante : ppri-de-la-liane scan.registre-numerique.fr

5 :en fin de chaque journée et en cas de contribution déposée sur le registre cette journée devra être clôturée d'un trait et mention de la date du jour apposée

6 : en cas de réception de courrier adressé au président de la commission d'enquête ou autre courrier portant la mention de l'enquête publique, il convient de ne pas ouvrir ces courriers et de les adresser au siège de l'enquête publique : mairie de Saint-Léonard à l'attention du président de la commission d'enquête.

7 : à l'issue de l'enquête publique les registres des observations seront recueillis le vendredi 11 décembre par les services de la DDTM62

IV Documents relatifs à la publicité légale et l'information du public

4-1 les insertions légales de publicité de l'enquête publique

ANNONCES LÉGALES

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS - PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE ALINCHUN, BAINCHUN, BOULOGNE-SUR-MER, BOURNONVILLE, BRUNEMBERT, CARLY, CONDETTE, CREMAREST, DESVRES, ECHINGHEN, HENNEVELX, HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, HESDIN-L'ABBE, ISQUES, LONGFOSSE, LOTTINGHEN, MENNEVILLE, NESLES, OUTREAU, QUESQUES, QUESTRECQUES, SAINT-ETIENNE-AU-MONT, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN-CHOGUEL, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, SAMER, SELLES, TINGRY, VERLINGHUN, VIEL-MOUTIER, WIERRE-AU-BOIS, WIRWIGNES.

PROJET DE DE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA LIANE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020, une enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane aura lieu pendant 30 jours consécutifs, du lundi 2 novembre 2020 au jeudi 10 décembre 2020 inclus. Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance de la version papier du dossier d'enquête, comprenant en outre la décision de l'autorité environnementale en date du 3 juin 2019, déposée au siège de la Direction départementale de l'Équipement, de l'Énergie, du Climat et des Territoires, au 10 rue de la République, 59100 Valenciennes.

Le dossier sera également consultable en préfecture du Pas-de-Calais et en sous-préfecture de Boulogne (131 Grande Rue, BP 640, 62521 Boulogne sur Mer Cedex) ainsi qu'en version dématérialisée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) et sur le site internet registre-numerique.fr (ppl-de-la-liane.fr). Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (DCCPWT/BOULPE/SUP) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La conduite de cette enquête a été confiée à une commission qui se compose comme suit :

Président :
Monsieur Christian LEDON, chef de service compétent à la Direction régionale des douanes de Lille, rétiré.

Membres Titulaires :
Monsieur Gérard BOUVIER, responsable d'un bureau d'études, rétiré,
Monsieur Alain LEDOK, ingénieur

divisionnaire des travaux publics de l'État, rétiré.
En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par ses soins, ordonne l'interdiction de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Un membre de la commission d'enquête se fera à la disposition du public pour y recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :

- en mairie de SAINT-LEONARD le lundi 2 novembre 2020 de 9h à 12h ;
- en mairie de QUESQUES le mardi 3 novembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, BOULOGNE le mercredi 4 novembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de BOULOGNE-SUR-MER le samedi 7 novembre 2020 de 9h à 12 h00 ;
- en mairie de SAMER le jeudi 12 novembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de SAINT-ETIENNE-AU-MONT le jeudi 12 novembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de LONGFOSSE le jeudi 12 novembre 2020 de 9h à 12h ;
- en mairie de LONGFOSSE le samedi 14 novembre 2020 de 9h à 12h ;
- en mairie d'OUTREAU le vendredi 13 novembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de HESDIN-L'ABBE le jeudi 19 novembre 2020 de 9h à 12h ;
- en mairie de CONDETTE le jeudi 26 novembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de WIRWIGNES le vendredi 27 novembre 2020 de 14h à 17 h ;
- en mairie de SAINT-LEONARD le jeudi 3 décembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE le mercredi 2 décembre 2020 de 14h à 17 h ;
- en mairie de DESVRES le vendredi 4 décembre 2020 de 14h à 17h ;
- en mairie de SAINT-LEONARD le jeudi 10 décembre 2020 de 14h à 17h00 ;
- en mairie de DESVRES le jeudi 10 décembre 2020 de 14h00 à 17h00 ;
- en mairie de SAMER le 16 décembre 2020 de 14h00 à 17h00.

Consigne tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation so-

cialisées liées à l'épidémie de covid 19, trois semaines téléphoniques se dérouleront les lundi 9 novembre 2020 de 14h00 à 17h00, mardi 17 novembre de 9h00 à 12h00 et lundi 30 novembre de 14h00 à 17h00. Elles seront ouvertes à la réservation téléphonique dès le début de l'enquête, selon les modalités détaillées sur la page d'accueil du registre numérique, accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppl-de-la-liane>. Une tranche horaire de 30 minutes sera réservée à chacun de ces entretiens.

Le public pourra faire connaître ses observations, propositions et contre-propositions :

- + soit en les consignait directement sur les registres d'enquête ouverte à cet effet en mairie de SAINT-LEONARD, QUESQUES, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, BOULOGNE-SUR-MER, SAMER, SAINT-ETIENNE-AU-MONT, LONGFOSSE, ISQUES, OUTREAU, HESDIN-L'ABBE, CONDETTE, WIRWIGNES, HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, DESVRES ainsi qu'en sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER ;

- + soit en les adressant par courrier à l'attention du président de la commission d'enquête, en mairie de Saint-Léonard, lequel les annexes, dans les meilleurs délais, se fera déposer en cette même mairie ;

- + soit en les adressant, par courrier électronique, au président de la commission d'enquête à l'adresse électronique suivante : ppl-de-la-liane@mairegiste-numerique.fr ;

- + soit en les consignait sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppl-de-la-liane>. Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale au président de la commission d'enquête et consignées sur le registre électronique ainsi que les observations écrites du public reçues par les membres de la commission d'enquête lors de leurs permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Saint-Léonard et seront consultables sur le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/ppl-de-la-liane>.
Toutes informations techniques sur le projet pourront être demandées à Madame Valérie ZOLKOWSKI, Adjointe au responsable de l'unité Gestion des Pluques au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (03 21 22 90 02) .

À l'issue de l'enquête, la commission d'enquête déposera d'un délai de 30 jours pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, opposées sans réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée en mairie de ALINCHUN, BAINCHUN, BOULOGNE-SUR-MER, BOURNONVILLE, BRUNEMBERT, CARLY, CONDETTE, CREMAREST, DESVRES, ECHINGHEN, HENNEVELX, HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, HESDIN-L'ABBE, ISQUES, LONGFOSSE, LOTTINGHEN, MENNEVILLE, NESLES, OUTREAU, QUESQUES, QUESTRECQUES, SAINT-ETIENNE-AU-MONT, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN-CHOGUEL, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, SAMER, SELLES, THIRY, VERLINGHUN, VIEL-MOUTIER, WIERRE-AU-BOIS, WIRWIGNES, et sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer, ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels/Plan-de-prevention-des-risques-PPRI-inondation-en-cours/PPRI-de-la-vallee-de-la-Liane).

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCCPWT/BOULPE/SUP).
Au terme de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

La S

Hub
Jack
cap
Edito

Dir

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

R

Part. Ve
pour être
dites 25 1
07 65 81 1

Web de
2012, 190
OK. Entel
Tel. 07 88

BO
AL

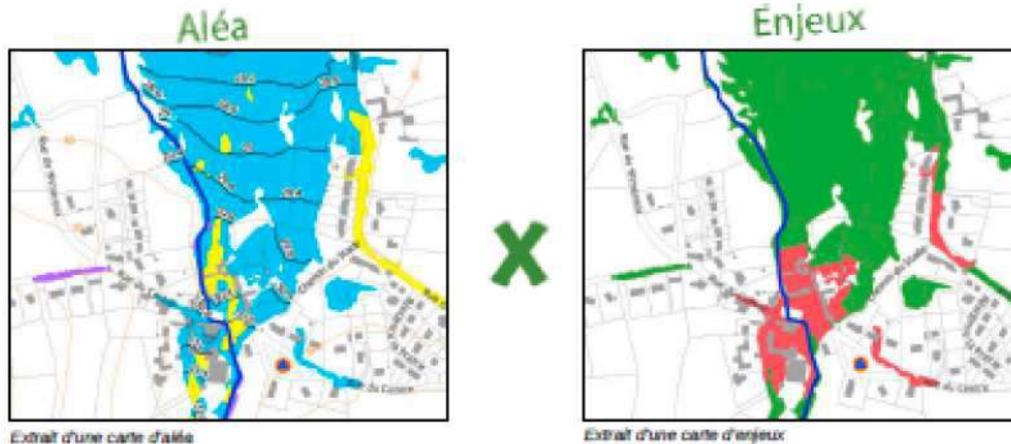


RECHE
JETS de
2012, 190
OK. Entel
Tel. 07 88

4-2 Autres documents diffusés par le maitre d'ouvrage

Le zonage réglementaire

Le **zonage réglementaire** est la traduction graphique de la notion de risque. Il résulte de la superposition de la carte des aléas avec la carte des enjeux.



Extrait d'une carte d'aléa

Extrait d'une carte d'enjeux

Zonage réglementaire



Extrait d'une carte de zonage réglementaire

Les grands principes de prévention qui sont appliqués pour l'élaboration du zonage et du règlement du PPRi sont les suivants :

- Ne pas augmenter le risque, en interdisant toute nouvelle construction dans les zones les plus exposées au risques ;
- Préserver les zones d'accumulation et d'écoulement actuelles afin de ne pas aggraver l'impact des inondations ;
- Pour les zones aménagées, réduire la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures vis-à-vis des inondations.

Le **zonage réglementaire** établit la cartographie du risque sur le territoire selon la grille suivante :

Aléa	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement	Vert foncé	Rouge
Accumulation moyenne et Ecoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation	Vert clair	Bleu
Toute partie du territoire située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	

Les étapes à venir

Le projet de PPRi est en cours de finalisation et fera l'objet d'une concertation préalable entre les services de l'État, les collectivités et les associations (consultations officielles). Les habitants concernés pourront s'exprimer officiellement au moment de l'enquête publique.



Le principe du zonage réglementaire

Comme indiqué précédemment, les règles d'urbanisme définies par le règlement du PPRI poursuivent des objectifs différents selon les zones définies par le zonage réglementaire.

5 zones définies en fonction des objectifs

Zones vert foncé et verte

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante

Zone bleue

- préserver la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée,
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation,
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants

Zone rouge

- interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation

Zone blanche

- ne pas augmenter les phénomènes actuels

Un règlement par zone

Des objectifs particuliers sont définis pour chaque zone. Au regard de ces objectifs, sont précisés par zone :

- Les constructions interdites,
- Les constructions admises sous réserve du respect de prescriptions,
- Les mesures à appliquer aux biens et activités existants,
- Les mesures générales incombant aux particuliers, aux collectivités, aux activités

Questions / réponses

Je suis situé en zone inondable, j'envisage de surélever mon terrain d'un mètre. Serai-je toujours exposé aux risques ?

Le PPRI interdit tout remblai en zone inondable. Les seuls remblais autorisés sont ceux visant à mettre en sécurité de nouveaux biens (surélévation par rapport à la hauteur d'eau).

Quelles sont les conséquences financières en cas de vente de mon habitation située en zone inondable ?

Ces conséquences sont liées à la présence de ce bien en zone inondable et non au PPRI. L'impact du PPRI n'est pas démontré à long terme.

Pourquoi suis-je en zone inondable alors que je n'ai jamais été inondé ?

Le périmètre de la zone inondable est basé sur un aléa de référence centennal (100ans). Les études menées concluent à l'absence, de mémoire d'homme, d'évènement supérieur ou égal à cette période de retour.

Différents canaux pour en savoir plus, poser des questions et faire remonter les informations

Contact DDTM : ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr

Site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr

Assurance : www.mrn.asso.fr

83/101

4-3 Réunion d'information des nouveaux élus

Service de l'Environnement / Gestion des risques
Affaire suivie par : Valérie ZIOLKOWSKI
03 21 22 90 62
valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr

Boulogne-sur-Mer, le 09/10/2020

Référent Local : Marion PODEVIN
03 21 99 49 18

COMPTE-RENDU**OBJET : Réunion de concertation du 7 septembre 2020 PPRi de la Liane et du Wimereux**

Président(s) :

Dominique CONSILLE	Sous-Préfète de Boulogne
--------------------	--------------------------

Participants :

Pierre-Yves GESLOT	Adjoint au chef de service de l'environnement
Laurent LATURELLE	Responsable de l'unité gestion des risques
Valérie ZIOLKOWSKI	Adjointe au responsable de l'unité gestion des risques
Marion PODEVIN	Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
Christèle ALEXANDRE	Directrice du SYMSAGEB
Daniel PARENTY	Président du SYMSAGEB
Bertrand BODDAERT	Chambre d'agriculture
Olivier DELBECQ	Boulogne Développement Côte d'Opale
Nicolas COPPIN	Boulogne Développement Côte d'Opale
Arnaud DUSOULIER	SDIS 62
Patrick GILLIO	Commissaire enquêteur
Philippe DEGARDIN	CAB
Olivier BARBARIN	CAB
Patrick COPPIN	CAB
Ludovic LEMAIRE	Agence de l'Eau
Jimmy LEDRIN	Mairie de Boulogne-sur-Mer
Jean-Renaud TAUBREGEAS	Mairie de Conteville-les-Boulogne
Pascal MATHIAS	Mairie de Saint-Martin-les-Boulogne
Joël FARRANDS	Mairie de Saint-Etienne-au-Mont
Didier LOUVET	Mairie de Belle-et-Houllefort
Serge QUETU	Mairie de Pernes-les-Boulogne
Sébastien CHOCHOIS	Mairie d'Outreau
Didier PAQUES	Mairie de Tingry
Bertrand DUMAINE	Mairie de Isques
Stéphane BOURGEOIS	Mairie de Baincthun

131, Grande Rue – BP 649
62231 BOULOGNE-SUR-MER Cedex
Tél : 03 21 99 49 49


www.pas-de-calais.gouv.fr

[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)

[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Claude BAILLY	Maire de Samer
Willy GOBERT	Mairie de Saint Léonard
Mickaël FROISSART	Mairie de Baincthun
Raymond LEJEUNE	Mairie de Desvres
Guy FEUTRY	Mairie de Nesles
Jacques LANNOY	Mairie d'Echinghen
Vincent LACHERE	Mairie de Boumonville
Aimé HERDUIN	Mairie de Carly
Patrice FOLY	Mairie de Carly
François BAILLIEU	Mairie de Carly
Patrick BERNARD	Mairie de Réty
Hervé LECLERC	Mairie de Condette
Philippe CLABAUT	Mairie de Selles
Yan HENNEQUIN	Mairie d'Hesdigneul-les-Boulogne
André LELEU	Mairie de Lottinghen
Thierry BENTZ	Mairie de Hesdin l'Abbé
Anita THOMAS	Mairie de Longfossé

- Madame la Sous-Préfète présente le contexte de la réunion :
 - Le comité de concertation s'est réuni la dernière fois le 5 février 2019 pour présenter aux élus en place les 2 projets de PPRi du bassin versant de la Liane et du Wimereux avant les phases importantes de consultation.
 - Les consultations officielles se sont déroulées de fin décembre 2019 à mars 2020.
 - Suite aux élections municipales, plusieurs communes du territoire ont connu un changement de majorité et de nouvelles équipes municipales se sont constituées.
 - Les calendriers ont été bouleversés compte tenu du contexte « Covid-19 ».
 - Les enquêtes publiques vont maintenant être lancées.
- L'ordre du jour de la réunion :
 - Rappeler la position de l'outil PPR dans la politique nationale de gestion des risques naturels majeurs
 - Présenter les grandes phases d'élaboration des PPRi notamment aux nouvelles équipes et le travail de concertation réalisé
 - Présenter les résultats des consultations officielles
 - Présenter les modalités des enquêtes publiques à venir

2. Présentation par la DDTM

3. Échanges avec l'assemblée

Une première prise de parole porte sur la situation des personnes dont l'habitation située en zone inondable est inondée de manière récurrente. Il s'agit de constructions anciennes qui ont été autorisées à l'époque. Les personnes concernées et les élus veulent avant tout savoir ce qui est fait pour éviter ces inondations régulières.

Réponse : on hérite aujourd'hui de cette situation. Deux outils sont à notre disposition :

- Le PPRi qui permettra d'éviter les erreurs du passé en interdisant les constructions dans les zones à risque fort d'inondation ou en prescrivant des mesures pour en limiter les effets.
- Le deuxième outil est le PAPI qui a pour objectif de limiter les phénomènes d'inondation avec des travaux. La mise en œuvre des PAPI nécessite du temps (programme de travaux à définir) et coûte cher.

Il est demandé de faire un point sur l'état d'avancement du PAPI du Boulonnais :

Le SYMSAGEB indique que des démarches sont en cours avec la profession agricole (SAFER) pour dégager du foncier dans le but de réaliser les ouvrages prévus au PAPI.

Une étude a été engagée afin d'étudier finement l'implantation des ouvrages envisagés.

Le SYMSAGEB a également lancé une étude destinée à améliorer l'état des connaissances en matière de fonctionnement des cours d'eau du Boulonnais.

Le SYMSAGEB mène par ailleurs des actions de prévention et d'accompagnement des communes dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde.

Dans ce cadre, un exercice de crise grandeur nature sera organisé prochainement sur la commune de Wimille.

Une autre intervention a concerné les modalités de l'enquête publique. L'arrêté préfectoral pour le PPRI de Wimereux est paru et les lieux, dates et horaires de consultation des documents y sont précisés. Le commissaire-enquêteur, Monsieur Patrick Gillio présent à la réunion pourra répondre à certaines questions du public.

Il est précisé par ailleurs qu'une réunion publique est également prévue, le mercredi 21 octobre à 18h salle du forum à Saint Léonard. (Hors réunion : en raison du contexte sanitaire lié à la Covid-19, cette réunion publique est annulée.)

Les dates d'enquête publique pour le PPRI de la Liane doivent être confirmées. Hors réunion : l'enquête publique aura lieu du 2 novembre au 10 décembre 2020 inclus.

Il est demandé par plusieurs élus et par le SYMSAGEB de ne pas dissocier PPRI et PAPI qui sont des démarches complémentaires, et par conséquent de pouvoir répondre aux questions sur le PAPI du Boulonnais lors de l'enquête publique et des réunions publiques sur les PPRI.

Réponse : cela peut être fait, mais il est important de bien rappeler que les deux démarches n'ont pas les mêmes objectifs et de ne pas perdre de vue la finalité de l'enquête publique et l'approbation des PPRI.

S'agissant du PPRI de la Liane, plusieurs maires indiquent que dans la mesure où de nombreuses communes ont été nouvellement intégrées, il serait peut-être utile de prévoir une réunion publique au moins sur le territoire de la Communauté de Communes de Desvres-Samer.

Réponse : cette question sera étudiée mais les délais d'organisation et les modalités de tenue des réunions publiques au regard de la situation sanitaire ne permettront peut-être pas de prévoir une réunion supplémentaire. La Sous-Préfète indique que pour les nouveaux élus notamment, des réunions peuvent être menées en bilatéral en cas de besoin pour bien expliquer la démarche PPR et examiner les points de difficulté. (Hors réunion : en raison du contexte sanitaire lié à la Covid-19, cette réunion publique n'a pas pu être organisée.)

Il est également demandé de rencontrer les entreprises de la zone d'activités de la Liane à Saint Léonard.

Réponse : Une réunion a déjà été organisée en Sous-Préfecture le 28 octobre 2019 avec le Club des entreprises de la Liane et une autre rencontre a eu lieu plus récemment avec une entreprise pour un projet dans la zone d'activités. Si besoin, les services de la sous-préfecture organiseront une nouvelle réunion associant les entreprises et la DDTM.

Enfin, le maire de Conteville-lez-Boulogne appelle l'attention sur un problème de permis de construire retiré pour la construction d'un carport à cause du risque d'inondation.

Réponse : les portés à connaissance des PPRI peuvent être parfois plus restrictifs que les règlements définitifs. Il faut regarder au cas par cas.

Conclusion de Madame la Sous-Préfète

- Le projet de PPRI du Wimereux sera soumis à enquête publique à compter du 28 septembre jusqu'au 5 novembre 2020, celui de la Liane sera soumis à enquête publique du 2 novembre au 10 décembre 2020.

- Chaque commune du bassin versant du Wimereux a été destinataire des dossiers, arrêtés et avis d'enquête la semaine précédente. Les dossiers de l'enquête publique du PPRi de la Liane seront déposés en mairie début octobre.
- Les élus sont invités à assurer une communication large auprès de leurs administrés et de veiller notamment à un affichage efficient des avis d'enquête dans les secteurs impactés pour permettre au plus grand nombre de s'exprimer.
- L'approbation de chacun des deux PPRi est envisagée pour début 2021.

La Sous-Préfète,

Dominique CONSILLE

4-4 Articles de presse relatifs à l'enquête publique

L'enquête publique en pratique

- **Quand ?** Jusqu'au 10 décembre.
- **Où ?** Le siège de l'enquête se trouve à la mairie de Saint-Léonard. Des permanences ouvertes au public se tiennent en ce moment dans la plupart des mairies concernées par le projet. Les dates et les lieux sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-liane>
- **Comment contribuer ?** Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne extérieure peut soumettre ses observations et ses propositions lors des permanences, par mail (ppri-de-la-liane@mail.registre-numerique.fr) ou directement via le registre numérique.
- **Qui ?** L'enquête publique, qui émane de l'autorité publique, est conduite par une commission d'enquête. Cette dernière doit recueillir toutes les contributions du public. Le PPRI est, lui, élaboré sous la responsabilité du préfet alors que le pilotage et la démarche sont assurés par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les collectivités territoriales sont également associées.
- **La suite ?** À partir du 10 décembre, la commission dispose d'un délai de trente jours pour rendre son rapport, avec avis favorable ou non, avant l'approbation par arrêté préfectoral. Les conclusions seront alors à disposition du public pendant un an. ●



La commune d'Hesdigneul se retrouve régulièrement submergée par les eaux, comme ici en décembre 2019.

Boulonnais



Il y a deux semaines, des automobilistes ont été surpris par la montée des eaux, comme ici dans le Desvrais.

PHOTO SEBASTIEN JARRY

“ *Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne extérieure peut soumettre ses observations et ses propositions lors des permanences, par mail ou « via » le registre numérique.*

Le risque inondation de la Liane au cœur d'une enquête publique

Depuis le 2 novembre, le Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Liane (PPRI) fait l'objet d'une enquête publique. Derrière ce langage conventionnel, l'enjeu est de taille pour les habitants du Boulonnais et les communes, confrontés à des crues récurrentes ces dernières années. Explications.

Le PPRI de la **vallée de la Liane** :

Pour qui ? Pourquoi ?

103 448

C'est le **nombre d'habitants concernés** par le plan de prévention des risques d'inondations de la **vallée de la Liane** dont **4 446** sont en **zone inondable**. **43 055 emplois** sont aussi concernés dont **4 718** sont en **zone inondable**.



Plusieurs inondations se sont succédé

En 1994, 1998, 2000, novembre 2012, janvier 2015, novembre 2016 et novembre 2019. Ces inondations étaient accompagnées d'arrêts de catastrophes naturelles.

Le plan de prévention des risques inondations (PPRI) comprend 32 communes du bassin versant de la Liane.

PAR ALEXIS PETIT
boulonne@lavoxdunord.fr

BLOUONNAIS. Fin octobre, des pluies diluviennes sont tombées dans le Boulonnais comme une nouvelle alerte sur les dangers liés à la montée des eaux dans le bassin versant de la Liane. Plus que jamais, le plan de prévention des risques inondations (PPRI) émerge comme une indispensable bouée de sauvetage pour le territoire. Et reste une

“Alimenté par les fortes précipitations de son bassin versant, le fleuve se retrouve régulièrement soumis à des crues importantes.”

problématique pour les communes concernées. Le 2 novembre, le projet est entré dans sa dernière ligne droite, menée sous forme d'enquête publique. Zoom sur les enjeux d'un dossier engagé il y a près de vingt-cinq ans...

1 Pourquoi la Liane ?
Contrairement aux autres cours d'eau du département, la Liane connaît des fluctuations saisonnières et des débits très marqués, avec un niveau important en automne et en hiver. Alimenté par les fortes précipitations de son bassin versant, le fleuve se retrouve régulièrement soumis à des crues importantes, la dernière datant de novembre 2019. Par un phénomène de ruissellement ou de débordement, les zones exposées, comme l'axe Hesdigneul - Hesdin-L'Abbé ou la zone industrielle de Saint-

Léonard, se retrouvent rapidement submergées.

2 C'est quoi, un PPRI ?
Concrètement, il s'agit d'un document cartographique qui évalue les zones les plus exposées par la montée des eaux. Il permet de réduire l'exposition des personnes et des biens au risque naturel d'inondation, en interdisant par exemple la construction d'habitations dans les endroits sensibles. Tout en veillant à maintenir la qualité des milieux naturels, il définit aussi les règles d'usage au sol, de construction et d'aménagements dans chaque commune concernée.

3 Quelles communes sont concernées ?
De sa source, à Quesques, à son embouchure de la Manche, à Boulogne-sur-Mer, la

Liane s'étend sur plus de 36 kilomètres et traverse 19 communes. Le PPRI, lui, concerne 32 localités du Boulonnais (voir carte ci-dessus). Pourquoi ? Car les risques liés aux inondations s'étendent en réalité à l'ensemble du bassin versant du fleuve, soit le territoire qui draine toutes les eaux se dirigeant vers un même point : en l'occurrence la Liane. Par exemple, les villes au nord de Boulogne, comme Wimille ou Marquise, dépendent d'autres bassins versants, respectivement celui du Wimereux et de la Slack.

4 Pourquoi aujourd'hui ?
Le PPRI est le fruit d'une réflexion mûrie depuis bientôt vingt-cinq ans. La prescription du dossier remonte au 23 février 1996 et concernait à l'époque 13 communes. Il avait ensuite été modifié en 2004 pour les quatre secteurs les plus expo-

“De sa source, à Quesques, à son embouchure, à Boulogne, la Liane s'étend sur plus de 36 km et traverse 19 communes. Le PPRI, lui, en concerne 32.”

sés : Saint-Étienne-au-Mont, Saint-Léonard, Condette et Hesdigneul. Ce n'est qu'en février 2019, à la suite d'études hydrologiques et hydrauliques lancées en 2014, que le plan de prévention a été révisé et étendu à 32 communes. Aujourd'hui, il est devenu une priorité pour l'aménagement du territoire boulonnais. ■ Vous retrouverez prochainement dans nos colonnes les réactions d'élus concernés face au projet de nouveau PPRI.

Les maires du Boulonnais se positionnent face aux risques d'inondations de la vallée de la Liane

Mercredi, nous vous présentons les grandes lignes du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Liane (PPRI), soumis depuis le 2 novembre à une enquête publique. Pour les 32 communes concernées, les enjeux sont parfois bien différents. Nous avons sélectionné quatre d'entre elles.

Par Olivier Merlin Et Alexis Petit | Publié le 13/11/2020



En novembre 2019, la crue de la Liane a surpris plusieurs habitants du Boulonnais, comme ici à Pont-de-Briques.
PHOTO ARCHIVES GUY DROLLET

À Saint-Léonard, c'est « non » au PPRI

Gwénaëlle Loire a officialisé la position de la commune de Saint-Léonard, lundi soir en conseil municipal. La maire a émis un avis défavorable au nouveau PPRI

Une position qui semblait faire consensus au sein des autres élus, y compris ceux de l'opposition. « J'ai rencontré le commissaire-enquêteur et je lui ai dit que j'étais opposée au PPRI tel qu'on nous le présentait, car avec ce document, plus aucun projet économique n'est vraiment possible. » Gwénaëlle Loire évoque notamment la crainte que tous les bâtiments qui sortiraient de terre dans le périmètre inondable soient rehaussés d'« 1,25 mètre », une contrainte qui renchérrait les coûts de construction. « Ce PPRI, c'est catastrophique pour l'activité économique, a-t-elle martelé. Il faut sauver l'activité future et à venir sur la zone industrielle de la Liane »

20/11/2020 10:4

c'est catastrophique pour l'activité économique, a-t-elle martelé. Il faut sauver l'activité future et à venir sur la zone industrielle de la Liane. »



La maire de Saint-Léonard n'est pas favorable au PPRI en raison des conséquences sur l'activité économique.

Saint-Étienne-au-Mont dans la continuité

Traversé par la Liane, Pont-de-Briques est l'un des points du Boulonnais les plus sensibles au risque d'inondations. « On ne va pas nier les évidences. On a eu des épisodes importants par le passé, dans le quartier de la gare par exemple, et on connaît les conséquences, regrette la maire de Saint-Étienne-au-Mont Brigitte Passebosc. Nous sommes le dernier goulet de la Liane, le dernier bouchon avant qu'elle ne se jette dans la mer. Il faut pouvoir ralentir la descente du fleuve en amont pour que l'eau s'évacue du mieux possible chez nous. »

Consciente des contraintes pour les riverains en matière d'extensions de bâtiment et de nouvelles constructions, elle voit le PPRI comme indispensable, en prolongement des efforts des dernières années : « On va repartir sur un plan de prévention identique. »



Près de 120 maisons ont été inondées à Pont-de-Briques en novembre 2019. PHOTO ARCHIVES GUY DROLLET

FORUM DE BOURGES LE 10 NOVEMBRE 2019. F110110
 ARCHIVES GUY DROLLET

Verlincthun, une commune moins impactée

Verlincthun est la première commune de la vallée la Liane à avoir reçu la visite d'un enquêteur public jeudi matin. Elle fait partie des localités du bassin versant les moins touchées par le risque inondation. « Nous sommes moins impactés que nos voisins de Carly ou Hesdigneul, situés en contrebas, confirme le maire Francis Granderie

. Nous sommes davantage concernés par le ruissellement des eaux pluviales. Mais on suivra les recommandations du PPRI. »

À Hesdigneul, on pense PAPI plutôt que PPRI

« Dès qu'il se met à pleuvoir, les voisins se préparent à affronter des inondations, explique le maire d'Hesdigneul Yves Hennequin, dont la maison se situe à proximité de la route de Condette, dans l'un des quartiers les plus exposés à la montée des eaux. « Le problème, c'est d'avoir construit il y a 50 ans à Hesdigneul des habitations dans des zones sensibles », poursuit-il. Sans surprise, une partie de la commune figure en zone rouge dans le PPRI. C'était déjà le cas en 1999 : « Je pense évidemment aux bords de Liane, où l'urbanisation sera impossible. »



Pour le maire d'Hesdigneul Yves Hennequin, c'est le PAPI plus que le PPRI qui permettra de limiter les risques de crue dans sa commune.

Le maire a aussi rappelé une distinction importante. Si le PPRI définit les règles de construction

, c'est le PAPI, le Programme d'action de prévention des inondations, qui prévoit les travaux d'aménagement pour réduire les effets des crues. Ce dernier est établi en association avec le Syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du

sur 4

20/11/2020 10:4

25 mars au Boulonnais se positionnent face aux risques et inondations... <https://www.lafrancebleue.fr/actualites/2020/11/10/les-risques-de...>

à aménagement pour réduire les effets des crues. Ce dernier est établi en association avec le Syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais (SYMSAGEB). « Dans la commune, des bassins de rétention ont été aménagés et plusieurs particuliers ont installé dans leur parcelle des citernes de 3 000 litres, confirme Yves Hennequin. Le PAPI, c'est notre combat. »

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFORMATION DU PUBLIC PPRI DE LA VALLÉE DE LA LIANE

Arras, le 20 octobre 2020

Elaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Liane est un document valant servitude d'utilité publique, qui permettra notamment d'éviter d'augmenter le nombre d'habitations dans les zones les plus exposées au risque inondation.

Le projet de PPRI a été soumis pour avis aux conseils municipaux et communautaires dans le cadre des consultations officielles qui se sont tenues de fin décembre à fin février 2020.

Ce document fera en outre l'objet d'une enquête publique qui se déroulera du **2 novembre 2020 au 10 décembre 2020 inclus**. Un registre numérique est également mis en œuvre afin de permettre au public de consulter le dossier et de soumettre des contributions. Il est accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-liane>.

En raison des conditions sanitaires actuelles, les réunions publiques de présentation du document et de la procédure aux acteurs locaux et riverains, initialement prévues en préalable au démarrage de l'enquête publique, sont annulées. Néanmoins, le support de présentation de ces réunions est mis à disposition du public via le lien suivant : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Liane>.

Dans l'attente du lancement de l'enquête publique, le public peut également poser ses questions sur le déroulement de la procédure à l'adresse suivante : ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr.

A la suite de l'enquête publique, si les conclusions sont favorables, le projet de PPRI, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 05

Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

ENQUÊTE

LE DÉSENVASEMENT DE LA LIANE

« PLUS QUE NÉCESSAIRE »

Une enquête publique sur l'inondation de la Liane (PPRI) est en cours jusqu'au 10 décembre. Plusieurs avis ont déjà été déposés dans plusieurs communes du Boulonnais

LES FAITS

• **Le Plan de prévention des risques inondations (PPRI)** vise à cartographier les zones les plus exposées à la montée des eaux et ainsi réduire l'exposition des habitants et des biens aux inondations de la Liane.

• **Toute personne extérieure peut émettre son avis** lors des permanences, par mail (ppri-de-la-liane@mail.registre-numerique.fr) ou sur le registre numérique. Prochaines permanences (14 h - 17 h) : mairie d'Hedignoul le 2 décembre, mairie de Saint-Léonard le 3 décembre, mairie de Desnes le 4 décembre.

Novembre 2019 revient constamment dans les déclarations. Au début du mois, bon nombre de foyers se réveillaient tard au soir les pieds dans l'eau, pris de court en voyant le niveau monter dans leurs habitations. Un phénomène d'une ampleur sans précédent, du moins bien lointain. « Mes parents avaient eu plus d'un mètre d'eau dans leur habitation. Ce serait bien de redimensionner la base d'écoulement du ruisseau », suggère un Samérien. Comme lui, des Boulonnais ont déposé leurs avis auprès du commissaire-enquêteur. Jusqu'au 10 décembre, le risque d'inondation de la Liane est au cœur d'une enquête publique. « Nous allons interroger les 32 maires des communes concernées », fait savoir Alain Lebek, commissaire-enquêteur, qui note en plus quelques dizaines de remarques de riverains. « Nous en avons plus pour les communes plus en aval de la Liane, qui ont connu les inondations. »

« Les vases communicants ne communiqueraient-ils plus ? »

En riveaux de Saint-Etienne-au-Mont

Comme à Saint-Etienne-au-Mont, fortement touchée il y a un an. Un habitant de la Cité de l'Avenir met



En novembre 2019, le Boulonnais s'était retrouvé sous les eaux, comme ici, rue de la Gare, à Saint-Etienne-au-Mont.

le doigt sur un possible phénomène de retenue d'eau : « On peut remarquer que l'écoulement ex-fortement ralenti à hauteur de la zone industrielle de Saint-Léonard. Les berges ne sont également plus débroussaillées. Le niveau de la Liane semble sans doute avec celui du bassin de Boulogne... Les vases communicants ne communiqueraient-ils plus ? » Comme lui, plusieurs soulignent l'importance du projet de désenvasement de la Liane. Début d'année, Région et Cab tentaient de se mettre d'accord sur le sujet. Des travaux étaient annoncés pour 2021, au plus tard 2022, pour un coût de plusieurs millions d'euros. L'association Saint-Léo Hors d'Eau, de son côté, préconise la construction d'un nouveau bassin de rétention. « Pourquoi ne pas utiliser la friche Buzel et Satson ? », suggère-t-

elle.

REVOIR LA LOI

Se posent également des questions légales. Le maire d'Ouzreau, Sébastien Chochois, fait part d'un projet de transformation d'un abri de jardin en chambre. Une demande pour une habitation en zone bleue, qui poserait problème au regard du PPRI. « En cas d'inondation exceptionnelle, les occupants de cette annexe n'ont aucune zone refuge », souligne l'édile, qui demande à inscrire dans la loi l'interdiction de transformer ce type d'annexe en habitation.

Avant de remarques que les commissaires-enquêteurs prendront en compte. Ils ont un mois, à compter de la fin de l'enquête publique, pour remettre leur rapport.

JULIE WIRMAUT

FOCUS

Un nouveau bassin de rétention à Condette

Les fortes précipitations de mois dernier ont de nouveau révélé des zones problématiques sur la commune. Du côté du cimetière notamment, les pluies tombées ont déversé le terrain, causant des soucis chez plusieurs riverains. « Nous avons mis en place un merlon, mais ce n'est pas suffisant. Il faut réussir à tamponner les eaux en amont, pour éviter qu'elles se déversent », note Hervé Ledoux. Le maire envisage la mise en place d'un nouveau bassin de rétention, à l'image de celui sur la zone d'Ecames, qui évite un afflux d'eau sur la route d'Hedignoul notamment. « Nous avons bon espoir », précise l'édile.

Autre point crucial en matière d'inondations : les Bas-Champs. D'une surface de 12,4 hectares, le terrain, repris par le Conservatoire du littoral, est voué à servir de terrain de compensation. « Nous avons déjà changé le mode de culture. Le terrain est plus perméable. »



V Courrier de transmission du procès-verbal de synthèse par le maître d'ouvrage

Service de l'Environnement/ Unité Gestion des risques
Affaire suivie par : Valerie ZIOLKOWSKI
03 21 22 90 62
valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le **30 DEC. 2020**

**OBJET : Enquête Publique du 2 novembre au 10 décembre 2020
PPRi du bassin versant de la Liane**

P.J : Mémoire en réponse

Monsieur le Président,

Au terme de l'enquête publique du Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Liane, vous m'avez transmis le 17 décembre 2020 votre procès verbal de synthèse des observations recueillies sur les registres.

Une réponse à chacune des questions soulevées est donnée par mes services au travers du mémoire en réponse que je vous adresse en pièce jointe.

Ces réponses ont été formulées dans le strict respect de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi mais aussi des textes et de la réglementation en vigueur.

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- Les phénomènes d'inondation et de ruissellement qui semblent s'aggraver et qui résulteraient pour une part importante de l'évolution des pratiques culturales constatées.
- La zone d'activités de Saint-Léonard qui fait l'objet de nombreuses remarques relatives aux prescriptions imposées par le PPRi et aux travaux susceptibles de remédier à la problématique des inondations.

- Des demandes particulières de modification du zonage et parfois du règlement.
- Plusieurs observations ont été formulées concernant la cartographie du zonage réglementaire, le public souhaitant, au moins pour les zones urbaines denses, un document à une échelle plus adaptée.
- Le public s'est inquiété à de nombreuses reprises des risques liés à la création d'ouvrages tels que les barrages, des problèmes résultant du non entretien des ouvrages hydrauliques (y compris le désenvasement) et du sous-dimensionnement des ouvrages existants, allant jusqu'à remettre en cause la pertinence de ces travaux.

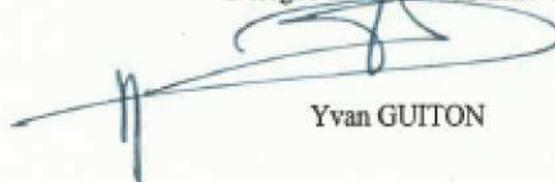
En ce qui concerne les demandes particulières, pour chacune, une analyse a été faite et une réponse spécifique est apportée.

Plusieurs contributions témoignent de problématiques de gestion du cours d'eau et des ruissellements tout en proposant des solutions pour y remédier. Le mémoire rappelle que le PPRi n'est pas un programme de travaux. Son objectif est de réglementer l'aménagement du territoire en prenant en compte le risque inondation. Pour ces remarques, un renvoi est fait au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Boulonnais actuellement porté par le SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB). Des travaux de lutte contre les inondations sont entrepris sur le bassin versant de la Liane depuis près de deux ans. Ils sont prévus jusqu'en 2024.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral



Yvan GUITON

ANNEXE 38

Conclusions et avis de la commission d'enquête

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS**

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
DU BASSIN VERSANT DE LA LIANE**

ENQUETE PUBLIQUE DU 02 novembre au 10 décembre 2020

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

Commission d'enquête :

Président : Christian LEBON, Membres : Gérard BOUVIER, Alain LEBEK



La Liane à Pont de Briques le 28 aout 2020

I : préambule et rappel succinct de l'objet de l'enquête

1 demandeur

Le demandeur et autorité organisatrice administrative de la présente enquête publique est Monsieur le préfet du Pas-de-Calais. La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (DDTM62) est le maître d'ouvrage.

Le bureau d'études PROLOG INGENIERIE a été associé au maître d'ouvrage pour les études hydrauliques et hydrologiques liminaires.

2 rappel du projet

Le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la liane (PPRI) entre dans le cadre général des plans de prévention des risques naturels prévisibles instaurés par la loi dite « Barnier » de février 1995.

Dans ce cadre, le PPRI du bassin versant de la Liane historiquement concerné depuis plusieurs décennies par des désordres liés au risque inondation ayant généré de nombreux arrêtés de catastrophe naturelle (occurrences qui se sont succédées de décembre 1994 à novembre 1998 et 2000 et plus récemment novembre 2012, janvier 2015, novembre 2016 et 2019) a fait l'objet d'une prescription de prévention du risque inondation le 23 février 1996 ayant abouti à l'approbation d'un plan de prévention le 16 février 1999 pour 13 communes.

Le plan a fait ensuite l'objet d'une révision le 21 juillet 2004 pour 4 communes.

Par suite il a été décidé de relancer des études hydrauliques et hydrologiques pour l'ensemble des 3 bassins versants du boulonnais (Liane, Wimereux et Slack) sous l'égide de la DDTM62, ainsi qu'une large concertation avec les communes et les EPCI concernés.

Ces études, prenant en compte la dimension ruissellement, ont permis de définir le périmètre de prescription du PPRI de la liane. Après ces études, la révision du plan de prévention du risque inondation a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2019 pour un périmètre englobant les 32 communes désignées dans l'arrêté préfectoral d'enquête publique afférent au projet de « Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) du bassin versant de la Liane » en date du 10 octobre 2020.

3 objectifs du projet de Plan de prévention des Risques naturels Inondation de la Liane

- objectif général du projet de PPRI :

La gestion du risque naturel majeur vise à assurer la sécurité des personnes ainsi que de limiter les dommages susceptibles d'affecter les biens dans le territoire exposé .

Elle repose sur quatre principes :

- la connaissance du risque
- la prévention
- la gestion de crise
- la protection

Les 3 principaux objectifs particuliers soutenant la réalisation du projet sont les suivants :

A : interdire les constructions futures dans les zones exposées au risque le plus fort

B : préserver les zones d'expansion de crues

C : réduire la vulnérabilité des constructions existantes et futures dans la zone inondable.

Pour atteindre ses objectifs, le PPRI recherche la délimitation des zones exposées au risque d'inondation et de ruissellement aux fins d'y réglementer l'urbanisation actuelle et future. Les enjeux consistent en la protection des personnes, des biens et des activités liées à l'occupation des territoires susceptibles d'être affectés par « l'événement de référence ».

L'événement de référence retenue pour le PPRI de la Liane est une pluie centennale modélisée (permettant de déterminer sur le périmètre les hauteurs d'eau atteintes en cas d'inondation et la vitesse d'écoulement des eaux).

In fine, le PPRI n'est pas un programme de travaux destiné à réduire l'ampleur des inondations , mais après approbation, devient un document d'urbanisme entraînant servitude d'utilité publique et s'imposant à tous : collectivités et particuliers.

4 : rappel du cadre réglementaire

le projet s'inscrit juridiquement et réglementairement dans le cadre des textes suivants :

- loi 87-567 du 22 juillet 1987 : articles 40-1 à 7
- loi 95-101 du 2 février 1995 et décret 95-1089 du 5 octobre 1995
- code de l'environnement : article L 562-9 et R 123-6 à 23
- code de la construction et de l'habitation : article R 12 661
- code de l'urbanisme article L 156-6.

II conclusions partielles

La commission d'enquête après avoir :

- étudié le dossier d'enquête publique et son environnement réglementaire
- vérifié les mesures d'information du public (mesures de publicité réglementaire et légale), incluant la vérification de l'affichage dans les 32 communes du périmètre de l'enquête publique dont les sièges des permanences présentes, ainsi que sur le site dématérialisé : pour les conditions découlant du décret d'application relatif à la dématérialisation de l'enquête publique) .
- rencontré et s'être entretenue en phase de préparation de l'enquête publique avec le représentant du M.O (DDTM62) les : 27 juillet 2020 , 24 août et 28 août 2020 ainsi que Les 14 et 17 décembre 2020
- s'être rendue ,accompagnée du représentant du M.O (et du bureau d'étude PROLOG) , sur les sites « sensibles » du projet , dans le périmètre de l'enquête publique les 28 août et 8 octobre 2020.

-avoir entendu en application de l'article R123-16 (audition) du code de l'environnement :

la CAB (communauté d'agglomération du boulonnais) sur les interactions entre PPRI et la gestion du GEMAPI du boulonnais (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ,compétence obligatoire instaurée le 01/01/2018) .

,Ainsi que ,dans le même objet, Madame Alexandre directrice du syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du boulonnais (SYMSAGEB) porteur du PAPI complet (et de la dimension PI du GEMAPI) du boulonnais (cf rapport art 3-10)

- auditionné en application de l'article R 562-8 du code de l'environnement (et de l'art8 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2020) les 32 maires du périmètre de l'enquête publique (cf rapport art 3-10 et document « annexe au rapport »)
- **tenu 18 permanences présentiellees en mairie de :**
 - Saint-Léonard : (siège de l'enquête publique) : le lundi 2 novembre 2020 de 09h à 12h ,les jeudi 3 et 10 décembre 2020 et de 14h à 17h
 - Quesques : le mardi 3 novembre 2020 de 14h à 16h
 - Saint-Martin-Boulogne : le mercredi 4 novembre2020 de 14h à 17h
 - Boulogne-Sur- : le samedi 7 novembre 2020 de 09h à 12h
 - Samer :les jeudi 12 novembre et 10 décembre 2020 de 14hà 17h
 - Saint-Etienne-Au-Mont :le jeudi 12 novembre 2020de 14hà 17h
 - Longfossé :le jeudi 12 novembre de 09h à 12h
 - Isques : le samedi 14 novembre de 09h à 12h
 - Outreau :le lundi 16 novembre 2020 de 14h à 17h
 - Hesdin-l'Abbé :le jeudi 19 novembre 2020 de 09h à 12h
 - Condette :le jeudi 26 novembre 2020 de14h à 17h
 - Wirwignes :le vendredi 27 novembre 2020 de 14h à 17 h
 - Hesdigneul-les-Boulogne :lemercredi 2 décembre de 14h à 17 h
 - Desvres :les vendredi 4 et jeudi 10 décembre 2020 de 14h à 17h
- , clôturé les registres d'enquête le lundi 14 décembre 2020 au siège de la DDTM62 à Arras
- rencontré le M.O pour notification commentée du « procès verbal de synthèse » le 17 décembre 2020 au siège de la DDTM62 à ARRAS .
- pris connaissance du mémoire en réponse réalisé par le pétitionnaire et reçu le 30 décembre 2020.

- Apporté ses avis relatifs aux réponses apportées par le pétitionnaire au sein de son mémoire.
- **tenu 3 permanences téléphoniques telles que définies dans l'arrêté préfectoral en date première octobre 2020.**
 - Les : lundi 9 novembre 2020 de 14h à 17h,
 - mardi 17 novembre 2020 de 09h à 12h
 - et lundi 30 novembre 2020 de 14h à 17 h.

• **pris connaissance des contributions reçues :**

- Sur les 15 registres ouverts à la consultation publique (33 contributions recueillies),
- par contribution reçue oralement au cours des 3 permanences téléphoniques (aucune contribution),
- par les contributions reçues par voie numérique (62 contributions recueillies)

La constatation de 521 téléchargements de documents du dossier d'enquête à partir du site « Registre-Numérique » souligne par ailleurs un intérêt soutenu du public

considère :

- que les conditions de déroulement de l'enquête publique ont respectées la législation et la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne l'information légale du public . L'affichage réglementaire a été maintenu et vérifié tout au long de la durée de la présente enquête publique soit trente neuf jours consécutifs du lundi 2 novembre 2020 au jeudi 10 décembre 2020 inclus.
- Que cette dernière s'est déroulée dans les conditions réglementaires, de manière satisfaisante et sans incident malgré le contexte de crise sanitaire .
 - En effet les moyens d'accès à la consultation publique ,ouverts par l'arrêté préfectoral, sont apparus appropriés à ce contexte : la contribution publique étant permise outre la rencontre présente avec les commissaires-enquêteurs , par les moyens suivants : téléphoniques, épistolaires, et numériques (contribution déposée directement sur le registre numérique ou adressée par e-

mail) . De surcroît : 57 visites au cours des permanences présentes ont été constatées) .

III : conclusions motivées de la commission d'enquête :

Compte tenu :

- De l'arrêté préfectoral de prescription de révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane , en date du 17 juillet 2019
- de la demande adressée au tribunal administratif de Lille , (par courrier du 30 juin 2020 de Monsieur le préfet du Pas-De-Calais) aux fins de désignation d'une commission d'enquête pour l'enquête publique préalable à l'approbation « du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Liane ».
- de la décision de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille : numéro :E20 00042 /59 du 3 juillet 2020, désignant une commission d'enquête publique composée comme suit : président Monsieur Christian Lebon commissaire enquêteur ainsi que de Messieurs Gérard Bouvier et Alain Lebek en qualité de commissaires enquêteurs membres de la commission.
- de l'arrêté préfectoral de Monsieur le préfet du Pas-De-Calais pris le 1 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique « sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane »
- des articles du code de l'environnement numéros L 562-1 à-9,R. 562-1 à R562-11-4,R 562-11-6 à R 562-11-8 et R 123-6 à 23
- de l'avis de l'autorité environnementale (A e) émis en date du 3 juin 2019 dispensant le projet du plan de prévention du risque inondation du bassin de la Liane de la production d'une évaluation environnementale
- de l'avis de Monsieur le président de la communauté d'agglomération du boulonnais
- de l'avis de Monsieur le président de la communauté de communes Desvres Samer
- de l'avis de Monsieur le président de la communauté de communes des 2 caps

- de l'avis de Monsieur le président de la communauté de communes Pas d'opale
- de l'avis de Monsieur le président du syndicat mixte du Scot des 2 caps
- de l'avis de Monsieur le président du syndicat mixte du Scot du boulonnais
- de l'avis de Monsieur le président du syndicat mixte du Scot du calaisis
- de l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du Pas de Calais
- de l'avis de Monsieur le président du conseil régional des hauts de France
- de l'avis de Monsieur le président du centre national de la propriété forestière Nord Picardie
- de l'avis de Monsieur le président de la chambre d'agriculture des hauts de France
- de la consultation des conseils municipaux des 32 communes du périmètre , en application de l'article 562-7 du code de l'environnement
- de l'audition des 32 maires des communes du périmètre de l'enquête publique en application du code de l'environnement article R562-8 et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020.

La commission d'enquête considère :

- que les dispositions réglementaires en vigueur ont été respectées notamment en matière de procédure, de délais, de modalités d'information des personnes publiques
- que les modalités d'information du public prévues par la loi et par l'arrêté de mise à l'enquête ont été respectées.
- que le dossier d'enquête mis à disposition du public, a été jugé complet et comprenait bien tous les moyens d'information suffisants à une bonne compréhension du dossier d'enquête , par un public non spécialiste tant dans le domaine technique que de la réglementation associée à ce type de projet.
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation satisfaisantes donnant la possibilité à chacun de

s'exprimer par toutes voies précisées par l'arrêté du 1 octobre 2020 sur un projet dont l'existence ainsi que la tenue de l'enquête publique ont par ailleurs été relayées par : communiqué de presse diffusée par la DDTM62 ainsi que par des modèles de flyers mis à disposition des collectivités, insertion de l'avis d'enquête sur les sites Internet communaux et d'articles publiés dans la presse régionale.

Au vu des éléments d'appréciation suivants :

- De la constatation au cours des dernières décennies d'une succession d'événements importants et récurrents en termes d'inondation du territoire concerné par le périmètre de la présente enquête publique et ayant affecté la plupart des communes visées par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.
- De la prise en compte des préoccupations, et appréhensions afférentes aux conséquences (supposées ou estimées) de l'application du projet de PPR I aux documents d'urbanisme existants , et exprimées durant la phase de concertation puis la phase de consultation publique par des collectivités locales ou des associations ainsi que des particuliers.

Dans ce cadre , certaines collectivités notamment mettent en exergue la difficulté ,dans le cas de l'adoption du projet présenté, de mettre en oeuvre certains projets d'aménagement économique ou d'urbanisation attendus.

De même Certains particuliers s'interrogent ou contestent le classement de leur parcellaire relatif au projet de zonage réglementaire.

- d'autres expriment une opinion sur des considérations de fond en liaison avec le risque , ils évoquent :
une révision à mener des pratiques culturelles existantes, une méthodologie des travaux à adapter (remise en question des busages notamment) ou qui devraient mieux s' intégrer dans l'aménagement paysager du territoire.
- Des réponses précises et motivées, apportées par le Maître d'ouvrage à chacune de ces observations et interrogations, au sein de son « mémoire en réponse » au procès verbal de synthèse du 17 décembre ,et remis au président de la commission le 30 décembre 2020.

- De la prise en compte ,dans les études préalables à l'élaboration du présent projet, de PPR I de la composante du risque « ruissellement » déterminante pour la conception du projet.
- Du fait que le projet de plan de prévention du risque inondation s'est appuyé sur une étude hydrologique et hydraulique pertinente ainsi que sur l'étude de « l' aléa de référence crue centennale » associée. Elle conduit à définir 6 aléas particuliers déterminés en fonction à la fois de la hauteur et de la vitesse d'écoulement de l'eau.
- D'une étape de concertation préalable à la consultation publique qui s'est déroulée de manière complète et satisfaisante et dans les conditions réglementaires requises.
- De l'existence de zones naturelles d'importance écologique, faunistique, et floristique continentale de type 2 (ZNIEFF) : « complexe bocager du bas boulonnais et de la liane » ainsi que de plusieurs zones naturelles (ZNIEFF de type 1) : zones du « réservoir biologique de la liane » ainsi que de la vallée de la liane près de la commune de Hesdin- l'Abbé de la « vallée de Saint-Martin–Boulogne ». Ces zones apparaissent non impactées par le projet.
- De la constatation (soulignée par l'Autorité environnementale) du caractère limité des surfaces susceptibles de faire l'objet d'une restriction d'urbanisation de nature à induire une tension sur le foncier. Et donc a priori de générer un impact limité du futur règlement en matière d'urbanisation induite sur ces zones du périmètre.
- De la prise en compte dans le projet, au travers de son règlement, de l'encadrement des modalités de stockage des produits polluants et ancrage des citernes ainsi que des mesures de réduction de la vulnérabilité visant ,en terme de prescriptions d'urbanisme, à sécuriser les habitants des zones exposées.
- De l'existence et du fonctionnement de dispositifs d'alerte en cas d'événements de pluies intenses ou susceptibles de provoquer des inondations par ruissellement ou crue rapide (dispositifs APIC et FLASH , et de l'application « vigie crues » »).
- du ressenti d'un consensus de fond exprimé ,sur la nécessité d'élaborer et de mettre en place le présent projet de PPRI, constaté au travers des auditions des maires du périmètre, ainsi que de la majorité des contributions recueillies au cours de la consultation publique.
- De la prise en considération des constatations faites par les services du ministère de la transition écologique exprimées notamment à

l'occasion de la « journée nationale de prévention des catastrophes naturelles » tenue le 13 octobre 2020 ,

Actant :

- d'une part, la constatation de l'augmentation de la fréquence des épisodes de fortes pluies (de 22% au cours des dernières années sur le territoire national) ,
- d'autre part la nécessité de prioriser des actions de prévention des inondations incluant le rôle de l'Etat en qualité d'interlocuteur unique en soutien aux collectivités locales concernées.

Dans ce cadre des préconisations complémentaires à l'existant sont listées :

- La Mise en place d'une cartographie des zones potentiellement inondables consultable au travers de l'application « vigie crue » .
- L'amélioration du système de prévision des pluies sous l'égide de Météo France .
- L'accélération de la réalisation des programmes PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) accompagnée d'une revitalisation de leur financement.
- La supervision des actions de lutte contre les inondations par un « référent » de l'Etat (qui pourrait être désigné par le préfet).

Au final la commission estime que le projet est pertinent , contribue à l'intérêt général et que ses effets positifs attendus pour la population concernée, excèdent largement ses conséquences négatives putatives.

En conséquence :

La commission d'enquête émet l'avis motivé suivant :

«Avis favorable sans réserve au projet « du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) du bassin versant de la Liane »

Cet avis est assorti de 6 recommandations :

Recommandations de la commission

- 1 Pour une meilleure lecture et compréhension par le public de la cartographie des zones urbanisées, il serait souhaitable que ,pour les secteurs très urbanisés, des « fenêtres » cartographiques à l'échelle du 1/2000^{ème} voir au 1/1000^{ème} soient annexées à la cartographie réglementaire au 1/5000^{ème} .

- 2 il apparait regrettable que ne soit que « recommandées » les mesures concernant les pratiques agricoles en matière de maîtrise des débits d'écoulement pluvial et d'impact hydraulique. La commission estime que des mesures recommandées pourraient figurer en qualité d'obligation dans le PPRi approuvé.

- 3 il semblerait utile de fixer un délai pour la réalisation de la mise en sécurité des réseaux d'assainissement, (telle que le verrouillage des tampons d'assainissement).
En effet, les délais fixés pour la mise en œuvre de ces mesures ne figurent pas dans le TITRE IV du règlement PPRi – chapitre 1- A destination des collectivités - mesures prescrites rendues obligatoire.

- 4 Bien que le PPRi ne soit en aucun cas un programme de travaux ,il conviendrait néanmoins, de mettre en place une nécessaire synergie d'ordre stratégique entre le PPRi et les programmations d'action PAPI et GEMAPI, ainsi que d'instaurer une politique de communication des travaux programmés, à destination de la population.

5 La reprise d'une action de concertation dédiée, de coordination et de soutien (en collaboration avec les collectivités locales et les acteurs économiques concernés), devrait être menée aux fins d'accompagner des solutions réglementaires et techniques adaptables à la problématique de l'interaction des effets attendus du PPRI et du devenir de l'activité de la zone d'activité dite de « La liane »

6 La prévision des crues et l'information des habitants des zones concernées devraient être améliorée au maximum des possibilités techniques (incluant si possible) un système d'information ciblé à destination des habitants concernés, par alerte électronique de type message sms .

Ce besoin d'information permettrait également de pallier la dilution de la mémoire collective et de renforcer une « culture du risque » qui apparaît encore fortement non acquise au regard des éléments de la consultation .

Arras le 5 janvier 2021

Christian LEBON

Président de la commission d'enquête



Gérard BOUVIER

Commissaire enquêteur titulaire



Alain LEBEK

Commissaire enquêteur titulaire

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007
62 022 ARRAS CEDEX
Tél : 33 (03) 21 22 99 99
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*